



# Assemblée générale

Soixante-quatorzième session

**43<sup>e</sup>** séance plénière

Mardi 10 décembre 2019, à 15 heures  
New York

Documents officiels

Président : M. Muhammad-Bande ..... (Nigéria)

*En l'absence du Président, M. Dogan (Croatie),  
Vice-Président, assume la présidence.*

La séance est ouverte à 15 h 5.

## Point 74 de l'ordre du jour (suite)

### Les océans et le droit de la mer

#### a) Les océans et le droit de la mer

##### Rapports du Secrétaire général (A/74/70 et A/74/350)

**Rapport sur les travaux du Groupe de travail spécial plénier sur le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques (A/74/315)**

**Rapport sur les travaux du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer à sa vingtième réunion (A/74/119)**

##### Projet de résolution (A/74/L.22)

#### b) Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives

#### (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes

##### Projet de résolution (A/74/L.21)

**M<sup>me</sup> Cerrato** (Honduras) (*parle en espagnol*) :  
Ma délégation tient tout d'abord à remercier le Secrétaire général des rapports qu'il a préparés sur le point de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer » (A/74/70 et A/74/350).

En tant qu'État partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer depuis octobre 1993, le Honduras reconnaît que la Convention constitue le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités liées aux océans et aux mers. Nous savons l'importance stratégique que revêt la Convention en tant que fondement des activités et de la coopération dans le secteur marin aux échelons national, régional et mondial.

Alors que nous commémorons le vingt-cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention, ma délégation est consciente de sa signification historique, étant donné la contribution importante qu'elle apporte au maintien de la paix, à la justice et au progrès pour tous les peuples du monde, conformément aux buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies et aux objectifs énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

Il importe de souligner le processus de négociation actuellement en cours en vue de l'adoption d'un

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>).



instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Le Honduras réaffirme l'importance de respecter le calendrier fixé pour mener à bien les négociations du traité d'ici la fin de 2020. La détermination, la motivation et l'engagement dont les délégations ont fait preuve au cours de ce processus nous ont permis de réaliser des progrès soutenus, techniquement axés sur la mise en œuvre de l'objectif 14 du développement durable. C'est pourquoi le Honduras appelle à la poursuite du travail constructif réalisé pendant les sessions de la conférence intergouvernementale jusqu'à la conclusion des négociations sur le traité.

Le Honduras a pour priorité de poursuivre l'élaboration de stratégies et de programmes nationaux visant à éliminer l'utilisation du plastique et son déversement dans les mers et les océans, afin de garantir la santé de l'environnement marin. En outre, mon pays partage le sentiment d'urgence quant à la nécessité d'atténuer les effets des changements climatiques, de la pollution marine, de l'acidification des océans, de la destruction des habitats, de la dégradation des bassins fluviaux, de la surpêche, de la perte de biodiversité, de l'aquaculture non réglementée et de l'élévation du niveau des mers.

Nous soulignons par ailleurs qu'une action concertée reste essentielle pour protéger le patrimoine culturel subaquatique et pour parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes dans tous les secteurs liés aux océans. À cet égard, je voudrais rappeler qu'en juin, l'île de Roatán, dans les Caraïbes honduriennes, a accueilli la quinzième Réunion des Parties contractantes à la Convention de Carthagène sur la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes, réunion qui avait pour thème « La protection de la mer des Caraïbes et l'avenir durable ». En outre, le Honduras a coparrainé la résolution 73/292 adoptée le 9 mai sur la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14, qui se tiendra à Lisbonne en juin 2020. Nous remercions le Portugal et le Kenya du rôle de premier plan qu'ils ont joué dans la coordination de ces efforts.

Pour terminer, ma délégation félicite et remercie les pays qui ont contribué aux initiatives de recherche et de formation dans le cadre de différents programmes des

organismes relevant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en accordant des bourses à des étudiants ressortissants des États Membres, et appelle à accroître ces avantages pour les pays en développement afin de leur permettre d'atteindre les objectifs relatifs à l'utilisation durable des océans.

Comme l'indiquent le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et le Programme d'action d'Addis-Abeba, certains pays à revenu intermédiaire, dont le Honduras, se heurtent à de grandes difficultés sur la voie du développement durable. En tant qu'État côtier doté de territoires insulaires, le Honduras fait face aux mêmes difficultés et défis que les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés. Par conséquent, le renforcement des capacités et le développement des connaissances scientifiques marines de nos universités et instituts de recherche s'imposent pour que nous puissions contribuer à la prise de décisions et au renforcement des échanges de données scientifiques et de meilleures pratiques concernant les océans et les changements climatiques.

**M<sup>me</sup> Pierce** (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*): C'est un plaisir pour ma délégation de parrainer le projet de résolution A/74/L.22, sur les océans et le droit de la mer. Les États-Unis soulignent l'importance fondamentale du droit international, tel que reflété dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, dont l'universalité et le caractère unitaire sont soulignés dans le projet de résolution. Face aux tentatives visant à entraver l'exercice légitime des droits et de la liberté de navigation au titre du droit international, nous devons plus que jamais maintenir notre ferme détermination à défendre ces droits et ces libertés.

La mer de Chine méridionale fait partie des endroits où la liberté de navigation est la plus menacée dans le monde. Des revendications illégales et radicales de droits maritimes, y compris par des mesures persistantes d'intimidation et de coercition contre les activités d'exploitation du pétrole et du gaz et les pratiques de pêche de longue date par d'autres acteurs, met en péril le régime fondé sur des règles qui a permis à la région de prospérer. Notre position concernant la mer de Chine méridionale, et d'autres endroits dans le monde, est simple : les droits et les intérêts de tous les pays, indépendamment de leur taille, de leur puissance et de leurs capacités militaires, doivent être respectés. À cet égard, nous appelons tous les États à régler leurs différends territoriaux et maritimes par des voies pacifiques et sans coercition; à présenter leurs

revendications maritimes et à mener leurs activités dans l'espace maritime conformément au droit international tel que consacré par la Convention; à respecter la liberté de navigation et de survol et les autres utilisations licites de la mer auxquelles ont droit tous les utilisateurs de l'espace maritime; et à régler les différends par des voies pacifiques, conformément au droit international.

Les États-Unis se félicitent du cadre fourni par l'Assemblée générale pour aborder ces questions importantes. Le projet de résolution annuel sur les océans et le droit de la mer est une occasion pour la communauté mondiale de recenser les principaux problèmes liés aux océans et d'élaborer des moyens constructifs de les régler. En particulier, nous nous félicitons que le projet de résolution de cette année reconnaisse les nombreux et robustes efforts déployés au niveau mondial et régional pour s'attaquer au problème des déchets marins, qui entraînent des coûts sociaux et économiques importants et menacent les écosystèmes marins. Nous notons également avec satisfaction que ce texte appuie la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable, en soulignant les contributions apportées par le Processus consultatif informel de 2019 sur les océans et le droit de la mer à la planification de la Décennie, qui commencera en 2020. Les sciences océaniques, l'observation des océans et l'exploration des océans sont essentielles pour comprendre la valeur des trésors dont regorgent les océans.

S'agissant de la viabilité des pêches, les États-Unis apprécient vivement le travail important accompli dans le monde en matière de gestion viable des pêches, qui contribue à la promotion de l'activité économique et des écosystèmes marins sains. Nous voudrions appeler l'attention en particulier sur le nouveau libellé du projet de résolution de cette année relatif au renforcement de la sécurité des navires de pêche, à l'amélioration des conditions de travail, et à la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, notamment en encourageant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation maritime internationale. Le projet de résolution de cette année reconnaît également la précieuse contribution des femmes au secteur de la pêche, ainsi que les difficultés qu'elles rencontrent.

Nous voudrions aussi appeler l'attention sur les paragraphes qui soulignent l'importance d'un contrôle efficace de la performance des organisations régionales de

gestion des pêches et qui rendent compte des discussions fructueuses qui ont eu lieu durant le quatorzième cycle de consultations informelles des États parties à l'Accord sur les stocks de poissons. Nous attendons avec intérêt de poursuivre les discussions de fond l'année prochaine durant les consultations informelles sur la mise en œuvre d'une approche écosystémique de la gestion des pêches et de préparer la prochaine reprise de la Conférence d'examen de l'Accord. L'année prochaine, comme l'a demandé l'Assemblée générale, nous nous concentrerons également sur l'examen des mesures visant à lutter contre les effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et la pérennité des stocks de poissons d'eau profonde, en vue de la pleine mise en œuvre des engagements pris et, au besoin, de leur renforcement.

Pour ce qui est des projets de résolution A/74/L.22 et A/74/L.21, nous renvoyons les membres aux observations que nous avons faites le 21 novembre 2018 concernant notre position sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030, le Programme d'action d'Addis-Abeba, les transferts de technologie, l'Accord de Paris et le changement climatique, ainsi que les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat.

Avant de conclure, nous voudrions féliciter le Gouvernement norvégien d'avoir encore organisé avec succès une autre conférence « notre océan », au cours de laquelle les participants ont fait des annonces de contributions de plus de 63 milliards de dollars pour lutter contre les principales menaces auxquelles fait face l'océan. Les États-Unis ont fait 23 nouvelles annonces de contributions d'environ 1,21 milliard de dollars pour promouvoir une pêche viable, lutter contre le problème des déchets marins et appuyer les sciences océaniques ainsi que l'observation et l'exploration des océans. Nous nous réjouissons à la perspective de participer à la conférence « notre océan » de 2020 à Palau, ainsi qu'à celle de 2021 qui se tiendra au Panama.

Nous voudrions également remercier l'Ambassadrice Rena Lee de Singapour pour le leadership dont elle a fait preuve en tant que Présidente de la conférence intergouvernementale sur un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Nous nous réjouissons à la perspective de travailler avec les autres délégations pendant la conférence

intergouvernementale et nous espérons aboutir à un document final faisant l'objet d'un large consensus, et qui tient compte des vues de toutes les délégations.

Nous voudrions remercier les coordonnateurs des consultations informelles sur les deux projets de résolution, notamment M<sup>me</sup> Natalie Morris-Sharma, de Singapour, pour sa remarquable coordination du projet de résolution sur les océans et notamment d'avoir encouragé les efforts visant à actualiser et à restructurer le projet de résolution, et M. Andreas Kravik, de la Norvège, qui a patiemment guidé les États Membres tout au long de négociations difficiles mais en fin de compte constructives et fructueuses. Nous voudrions également remercier la Division des affaires maritimes et du droit de la mer pour son expertise et pour le travail considérable accompli tout au long des consultations sur les deux projets de résolution. En particulier, nous voudrions remercier la Directrice de la Division de son leadership et de son travail inlassables et exemplaires.

Enfin, nous voudrions remercier les délégations de leur ardeur au travail et de leur coopération durant les négociations sur les deux projets de résolution. Nous espérons que cet esprit de coopération caractérisera nos efforts visant à relever les défis nombreux et complexes liés aux océans et à la pêche qui nous attendent.

**M. Machida** (Japon) (*parle en anglais*) : Je voudrais tout d'abord remercier M<sup>me</sup> Natalie Morris-Sharma, de Singapour, et M. Andreas Kravik, de la Norvège, de leur excellente coordination sur les deux projets de résolution (A/74/L.22 et A/74/L.21) au titre du point 74 de l'ordre du jour, intitulé « Les océans et le droit de la mer ». Le Japon tient également à remercier les autres États Membres de leurs contributions, ainsi que la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de son appui inestimable.

Cette année, nous célébrons le vingt-cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le Japon est en faveur de l'universalité de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui régleme la liberté de navigation, la liberté en haute mer, le règlement pacifique des différends et la protection et la préservation du milieu marin. Nous sommes convaincus qu'il est de la responsabilité de l'ensemble de la communauté internationale de promouvoir et de développer un ordre maritime toujours plus prévisible dans le cadre de la Convention, ce qui lui serait également bénéfique.

À cet égard, nous voudrions également souligner l'importance de la haute mer et de l'état de droit comme base de paix et de prospérité dans chaque zone des océans du monde, notamment en mer de Chine méridionale. Nous considérons que le droit international de la mer, qui repose essentiellement sur la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, est indispensable pour garantir nos droits et intérêts maritimes, et veiller à ce que les activités maritimes se déroulent sans heurts. Nous continuerons de tout mettre en œuvre pour promouvoir et maintenir une région indo-pacifique libre et ouverte. Le projet de résolution de cette année sur les océans et le droit de la mer confirme notre attachement à un ordre maritime fondé sur des règles et couvre un large éventail de questions océaniques. Le Japon se porte volontiers coauteur du projet de résolution. Il reste déterminé à promouvoir le droit de la mer. Qu'il me soit permis de mentionner quelques exemples à cet égard.

En octobre, le Japon a co-organisé des colloques à Hambourg et à Tokyo afin de célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la Convention. Nous continuerons de contribuer avec dynamisme à l'ordre international en mer, que la Convention énonce clairement, ainsi qu'à la propagation de l'état de droit en mer. Le Japon contribue activement aux organisations internationales créées en vertu de la Convention, en leur fournissant des ressources humaines et financières. Cette année, la Deep Ocean Resources Development, une entreprise japonaise, a proposé un programme de formation comprenant une formation en mer à l'intention des candidats d'États en développement, afin d'appuyer le renforcement des capacités des pays en développement et de les aider à acquérir des compétences pratiques et une expérience de terrain qui leur permettent de participer pleinement à l'exploitation des grands fonds marins. Le Japon espère que ces stagiaires tireront pleinement parti de cette occasion et joueront un rôle actif dans les affaires maritimes dans leurs pays d'origine.

Le Japon reconnaît l'importance de la conservation de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Nous sommes favorables à l'élaboration d'un instrument équilibré, efficace, universel et juridiquement contraignant lié à la Convention et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, et nous avons activement contribué aux débats en ce sens.

Au Sommet du Groupe des Vingt (G20) à Osaka, nous avons partagé notre initiative « Osaka Blue

Ocean Vision » (Vision d'Osaka pour un océan bleu) et approuvé le nouveau cadre de mise en œuvre des mesures sur les déchets plastiques du G20 afin de nous attaquer au problème des déchets plastiques marins à l'échelle mondiale. Le Japon a joué un rôle de premier plan dans ces initiatives en vue d'empêcher une pollution marine supplémentaire.

Le Japon attache une grande importance à la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, qui menace l'exploitation durable des ressources biologiques marines. Dans la déclaration des dirigeants du G20 à Osaka, nous avons reconnu l'importance de s'attaquer à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée pour garantir l'exploitation durable des ressources marines et conserver le milieu marin, notamment sa biodiversité. Nous avons également réaffirmé notre engagement à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Étant donné que le Japon met fortement l'accent sur la primauté du droit dans l'Arctique, nous avons participé activement à la négociation de l'Accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central, auquel nous avons adhéré cette année. En outre, comme le reconnaît le projet de résolution de cette année sur la viabilité des pêches, nous soulignons qu'il importe que les principaux États du port adhèrent à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port. On ne saurait surestimer l'importance de l'Accord dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Nous encourageons les États qui n'ont pas encore adhéré à l'Accord à le faire.

À la sixième conférence « notre océan » organisée au mois d'octobre, le Japon a présenté diverses mesures concrètes, notamment notre initiative MARINE en vue de la réalisation de l'« Osaka Blue Ocean Vision » (Vision d'Osaka pour un océan bleu), qui vise à promouvoir des actions efficaces de lutte contre les déchets plastiques en mer. Pour renforcer ses capacités d'appréciation de la situation maritime, le Japon a mis en place des liens indicatifs concernant l'appréciation de la situation maritime, qui nous permettent de mieux comprendre la sécurité maritime et de contribuer ainsi à assurer la sécurité des activités maritimes et à garder des océans ouverts et stables. En outre, le Japon fournit un appui au renforcement des capacités des organismes d'application des lois maritimes pour lutter contre les crimes maritimes et poursuit ses efforts de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Nous attendons avec intérêt d'apporter de nouvelles contributions à l'occasion de la septième conférence

« notre océan », qui se tiendra aux Palaos l'année prochaine. En tant que membre du Groupe de haut niveau pour une économie océanique durable, le Japon a participé activement aux discussions et continuera de collaborer avec d'autres pays en préparation de la Conférence des Nations Unies sur les océans de 2020.

Nous apprécions le rôle du Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, seule institution spécialisée des Nations Unies ayant des compétences techniques en matière de pêche. Le Japon, l'un des premiers Vice-Présidents du Comité, continuera de contribuer aux discussions internationales sur les ressources biologiques marines.

Pour terminer, je voudrais réitérer que le Japon souhaite voir les projets de résolution dont nous sommes saisis, qui sont le résultat d'un travail de coopération intensif mené par les États Membres, dûment adoptés par l'Assemblée générale.

**M<sup>me</sup> Zolotarova** (Ukraine) (*parle en anglais*) : La délégation ukrainienne s'associe à la déclaration prononcée par l'observateur de l'Union européenne (voir A/74/PV.42) et souhaite également faire une déclaration à titre national.

L'Ukraine a aujourd'hui le plaisir de s'associer à de nombreux autres pays en tant que coauteur du projet de résolution intitulé « Les océans et le droit de la mer » (A/74/L.22). Nous voudrions exprimer notre reconnaissance aux facilitateurs du projet de résolution pour l'excellente gestion dont ils ont fait preuve.

En dépit des progrès accomplis par la communauté internationale pour remédier aux problèmes qui menacent les océans, la santé, la résilience et la productivité de ces derniers continuent de se détériorer. En outre, les impacts cumulés accrus des activités humaines ont entraîné un déclin sans précédent de la biodiversité marine et de la santé des écosystèmes marins. Il est donc primordial que nous accordions une attention accrue à ces problèmes et que nous prenions des mesures concrètes pour y remédier. Nous voudrions faire écho au dernier rapport en date du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer (A/74/350), qui souligne que la coopération internationale est essentielle pour réussir à relever les défis concernant les océans, y compris les difficultés rencontrées par les populations qui en sont tributaires.

Nous reconnaissons la nécessité d'améliorer la gouvernance des océans, d'une importance primordiale pour préserver et protéger la biodiversité

et l'environnement marins, mais aussi pour garantir des relations pacifiques entre États. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établit le cadre juridique général auquel doivent se conformer toutes les activités océaniques et marines. En créant un ordre juridique pour les mers et les océans, la Convention continue de contribuer à la paix, à la sécurité, à la coopération et à des relations amicales entre toutes les nations, ainsi qu'au développement durable.

La Convention exige que les États parties règlent les différends qui les opposent concernant l'interprétation ou l'application de ses dispositions par des moyens pacifiques. Conformément à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies et à l'article 279 de la Convention, l'Ukraine s'efforce de régler son différend avec la Russie par des moyens pacifiques. Depuis le début de 2014, la Russie a commis de nombreuses violations flagrantes des droits de l'Ukraine au regard de la Convention et d'autres règles pertinentes du droit international; empêche illégalement l'Ukraine d'exercer ses droits maritimes dans la mer Noire, la mer d'Azov et le détroit de Kertch; exploite les ressources souveraines de l'Ukraine dans ces eaux à son profit; et usurpe le droit de l'Ukraine à réglementer ses propres zones maritimes dans ces eaux.

En commettant ces violations du droit international, la Russie, entre autres choses, vole les hydrocarbures et les ressources halieutiques de l'Ukraine au large de ses côtes, porte préjudice aux moyens de subsistance des pêcheurs ukrainiens et perturbe la navigation, notamment des navires qui empruntent le détroit international de Kertch en direction des ports ukrainiens situés en mer d'Azov. Le 16 septembre 2016, l'Ukraine a envoyé une notification et un mémoire en demande concernant la Fédération de Russie en vertu de l'annexe VII à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, faisant part d'un différend relatif aux droits de l'État côtier dans la mer Noire, la mer d'Azov et le détroit de Kertch.

Le 19 février 2018, l'Ukraine a déposé un mémoire par l'intermédiaire de la Cour permanente d'arbitrage auprès du Tribunal international du droit de la mer, prouvant que la Russie avait violé les droits souverains de l'Ukraine dans la mer Noire, la mer d'Azov et le détroit de Kertch. Le 31 août 2018, le Tribunal a entendu la plainte de l'Ukraine contre la Fédération de Russie en vertu de la Convention sur le droit de la mer et a publié une ordonnance préparatoire indiquant qu'il statuerait sur certaines exceptions d'incompétence soulevées par

la Fédération de Russie durant la phase préliminaire de la procédure. L'Ukraine ne croit pas que les exceptions d'incompétence de la Fédération de Russie soient plausibles ni qu'elles seront acceptées par le Tribunal.

En outre, le 25 novembre 2018, la Russie a commis une nouvelle série de violations de la Convention en bloquant, attaquant, arraisonnant et saisissant des vaisseaux militaires ukrainiens dans la mer Noire et près du détroit de Kertch. Ces actes constituent de graves violations des dispositions de la Convention qui réglementent les eaux territoriales, les détroits internationaux et les zones économiques exclusives.

Le 1<sup>er</sup> avril 2019, la partie ukrainienne, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, a notifié la Fédération de Russie d'un différend concernant l'immunité de trois navires et de 24 membres d'équipage à leur bord. Selon l'ordonnance rendue par le Tribunal international du droit de la mer le 25 mai 2019, la Russie a été obligée de restituer immédiatement ces navires à l'Ukraine. Il a fallu près de six mois pour que la Russie obtienne.

Aujourd'hui, la Russie continue de violer la Convention, de nier l'immunité des marins et de les poursuivre en justice pour des mesures prises alors qu'ils se trouvaient à bord de ces navires ukrainiens. Le 21 novembre 2019, des audiences de procédure ont été organisées par le Tribunal d'arbitrage en vertu de l'annexe VII à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dans l'affaire concernant la détention de trois navires ukrainiens et de 24 marins à leur bord. L'immunité des navires de guerre est le principe fondamental du droit coutumier et marin international. Nul n'a le droit de la violer, et si elle est violée, la partie responsable doit l'assumer pleinement.

À cet égard, nous appelons la Fédération de Russie à respecter le droit international, à mettre en œuvre les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et à rendre, sans conditions et dans les plus brefs délais, l'ensemble du matériel et des armes saisis à bord des navires libérés – le Berdyansk, le Nikopol et le remorqueur Yana Kapu – à l'Ukraine.

Nous soulignons que les États Membres devront renforcer considérablement leurs efforts pour atteindre les cibles de l'objectif 14 de développement durable, notamment en renforçant la coopération et la coordination internationales, les capacités et le transfert de technologies vers les pays en développement. Pour être cohérents, efficaces et durables, ces efforts devront

être entrepris dans le contexte du cadre juridique établi par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Enfin, nous tenons à remercier le Secrétariat et la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de leurs efforts et de leur appui constant tout au long de l'année.

**M. Park Chull-Joo** (République de Corée) (*parle en anglais*) : Je tiens en premier lieu à remercier le Secrétaire général de son rapport détaillé (A/74/350) sur les océans et le droit de la mer. Je remercie également les facilitateurs, de Singapour et de la Norvège, pour l'excellent travail accompli dans la coordination des projets de résolution A/74/L.21 et A/74/L.22, dont nous sommes saisis aujourd'hui. La République de Corée a pris une part active aux consultations sur les projets de résolution et se félicite d'être l'un des coauteurs des projets de résolution sur les océans et le droit de la mer. Ma délégation saisit cette occasion pour remercier sincèrement M<sup>me</sup> Gabriele Goettsche-Wanli, Directrice de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, de son travail dévoué et de l'aide précieuse fournie aux États Membres tout au long de sa carrière à la Division.

Les océans, les mers et les zones côtières sont une composante intégrale et essentielle de l'écosystème terrestre. La conservation et l'exploitation durable des océans et de leurs ressources sont vitales tant pour la subsistance que pour le bien-être de l'humanité. En tant qu'État côtier qui compte trois côtes marines, la Corée appuie fermement la pleine mise en œuvre de l'objectif 14 de développement durable et de ses 10 cibles, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030. En vertu de cet engagement directeur, nous sommes heureux d'avoir contribué à l'élaboration d'un projet de méthodologie relatif à la cible 14.c du Programme de développement durable à l'horizon 2030 en participant à une phase d'essai pilote.

La Corée salue également la décision de convoquer la Conférence de haut niveau des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable no 14 en 2020. Nous estimons que la Conférence de 2020 permettra d'assurer un suivi important au succès de la Conférence sur les océans qui a eu lieu en 2017 et offrira une occasion bienvenue d'établir un bilan de la mise en œuvre et des autres engagements relatifs à l'objectif 14. Nous demeurons déterminés à contribuer activement au processus préparatoire et à la Conférence de 2020.

En tant que fervente partisane du Groupe de travail spécial plénier sur le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, la Corée participe activement aux activités du Bureau et du Groupe d'experts. Nous espérons que Mécanisme achèvera son deuxième cycle sans encombre et procédera à une transitions ans heurt vers son troisième cycle, qui coïncide avec les cinq premières années de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable.

Cette année marque le vingt-cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Les trois organes créés par la Convention, à savoir le Tribunal international du droit de la mer, la Commission des limites du plateau continental et l'Autorité internationale des fonds marins, jouent chacun un rôle important dans le renforcement de l'état de droit dans les espaces maritimes.

Ma délégation tient notamment à féliciter M. Jin-Hyun Paik, Président du Tribunal international du droit de la mer, pour sa direction compétente, en particulier alors que le Tribunal continue de jouer un rôle important dans le règlement pacifique des différends relatifs au droit de la mer et dans le renforcement de l'état de droit en mer. Nous estimons que le rôle et la fonction du Tribunal peuvent être renforcés en développant les programmes de formation et les activités de sensibilisation, et souhaitons poursuivre notre étroite collaboration avec ce dernier à cette fin.

Enfin, la Corée participe activement à la conférence intergouvernementale sur l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Nous nous félicitons des progrès réalisés à ce jour dans la phase de négociation du projet de texte. Ma délégation estime que le nouvel instrument doit être conforme aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, car c'est ainsi qu'il pourra être largement accepté par la communauté internationale sans porter atteinte aux organes régionaux et mondiaux existants. Nous attendons avec intérêt de poursuivre les discussions constructives à la quatrième session de la conférence au début de l'année prochaine.

Alors que de nouveaux défis continuent de surgir, des il est de plus en plus impératif que tous les États

Membres et les autres parties prenantes clefs déploient des efforts concertés. J'aimerais profiter de l'occasion qui m'est offerte pour renouveler l'engagement ferme de mon gouvernement à assurer une gouvernance des océans et des mers à la fois saine et fondée sur des règles.

**M. Koba** (Indonésie) (*parle en anglais*) : D'emblée, l'Indonésie tient à remercier le Secrétaire général de ses rapports détaillés (A/74/70 et A/74/350) au titre de ce point de l'ordre du jour. Nous remercions également M<sup>me</sup> Natalie Morris-Sharma, de Singapour, et M. Andreas Kravik, de la Norvège, des formidables efforts qu'ils ont déployés pour coordonner les consultations concernant les projets de résolution sur les océans et le droit de la mer (A/74/L.22) et sur la viabilité des pêches (A/74/L.21), respectivement. L'Indonésie est heureuse de se porter coauteur des deux projets de résolution, en notant l'intérêt particulier que nous portons, en tant que plus grand État archipel et pays dont le territoire comporte une vaste étendue d'eau, à la protection et à l'utilisation durable de l'océan et de ses ressources. Nous remercions également la Directrice de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer ainsi que son équipe de l'appui qu'elles apportent aux délégations.

L'Indonésie se félicite du succès de la vingtième réunion du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer et de la vingt-neuvième réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

En tant que pays comptant plus de 17 000 îles et 100 000 kilomètres de côtes, l'Indonésie attache une grande importance aux océans et aux mers. Nous dépendons beaucoup de l'océan; des millions d'Indonésiens en sont tributaires pour leur alimentation et leur subsistance. À cet égard, l'Indonésie appuie fermement les efforts déployés par la communauté internationale pour promouvoir la protection et l'utilisation durable des ressources naturelles, y compris les pêches. Nous encourageons toutes les parties prenantes à renforcer la coopération pour assurer la sûreté et la sécurité maritimes. Notre gouvernement plaide aussi vigoureusement en faveur de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer afin de promouvoir l'état de droit et l'ordre mondial en mer. L'Indonésie reste fermement convaincue que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est un élément essentiel pour la réalisation des trois piliers de l'ONU, à savoir la paix, le développement et les droits de l'homme.

Voilà pourquoi, chaque année, le projet de résolution de portée générale sur les océans et le droit de la mer souligne l'universalité et le caractère unitaire de la Convention. Il affirme également que la Convention définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités intéressant les océans du monde, et qu'elle revêt une importance stratégique en ce qu'elle sert de base nationale, régionale et mondiale à l'action et à la coopération dans le domaine des océans. Nous comptons sur l'application de cette résolution pour relever les défis critiques auxquels sont actuellement confrontés les océans et les mers, notamment la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, la criminalité transnationale organisée, la destruction du milieu marin et la sûreté et la sécurité maritimes.

L'Indonésie souligne l'application effective des instruments juridiques existants qui ont été adoptés sur la base de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ainsi que les efforts coordonnés des organismes mondiaux, régionaux et sectoriels. Dans notre cas, nous nous efforçons d'appliquer au mieux la Convention dans la région de l'Asie du Sud-Est par l'intermédiaire de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN). Qui plus est, nous tenons à souligner tout particulièrement la coopération fructueuse dans le cadre de l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs.

Une attention particulière doit également être accordée aux questions relatives aux efforts de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. À cet égard, la position de l'Indonésie est très claire. Notre lutte contre cette menace a également démontré qu'elle est étroitement liée à diverses formes d'autres actes criminels, notamment la traite des personnes, la corruption, le trafic de drogue et l'esclavage. Aussi exhortons-nous les États à collaborer pour renforcer leur coopération dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ainsi que d'autres crimes connexes qui sont de nature transnationale et organisée.

Dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable des ressources marines, nous appuyons pleinement le processus de délibération en cours à la conférence intergouvernementale sur l'élaboration d'un instrument international

juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Nous partageons l'opinion selon laquelle la biodiversité présente dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale doit être considérée comme appartenant au patrimoine de l'humanité et que les avantages de son utilisation et de son exploitation doivent être équitablement répartis entre les États.

Notre délégation souligne l'importance que revêtent le renforcement des capacités et le transfert de technologies marines pour atteindre nos objectifs de conservation et d'exploitation durable des ressources maritimes. Par ailleurs, l'Indonésie se réjouit que le projet de résolution de portée générale sur les océans et celui sur la pêche durable de cette année incluent le thème des changements climatiques, en particulier leurs incidences sur les océans et les mers, y compris les pêches.

De plus, nous saluons et apprécions vivement le rôle fondamental que jouent les organes de la Convention – le Tribunal international du droit de la mer, la Commission des limites du plateau continental et l'Autorité internationale des fonds marins –, ainsi que le travail qu'ils accomplissent pour promouvoir la réalisation des objectifs de la Convention. L'Indonésie se félicite de la décision des États de leur accorder les ressources nécessaires.

Enfin, l'Indonésie tient à réaffirmer une fois encore son plein appui et son attachement aux objectifs, buts et principes universels consacrés par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Nous voudrions également profiter de l'occasion qui nous est offerte pour souligner notre attachement à une gestion durable de nos mers et de nos océans. Cela fait partie intégrante de l'engagement de l'Indonésie à réaliser l'objectif 14 du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

**M. Pham** (Viet Nam) (*parle en anglais*) : À l'entame de mon propos, je voudrais remercier M<sup>me</sup> Natalie Morris-Sharma, de Singapour, et M. Andreas Kravik, de la Norvège, des efforts considérables qu'ils ont déployés pour coordonner les consultations sur les projets de résolution sur les océans et le droit de la mer (A/74/L.22) et sur la viabilité des pêches (A/73/L.21), respectivement.

Nous saisissons cette occasion pour redire notre appréciation des travaux menés par l'Assemblée

générale et ses organes subsidiaires sur les océans et le droit de la mer au cours de l'année écoulée. Nous remercions également les organes créés en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour leur contribution à la promotion de l'état de droit et au maintien de l'ordre en mer.

Cette année marque le vingt-cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention, qu'on appelle la constitution des océans. En tant qu'instrument multilatéral fondamental, la Convention définit le cadre juridique global dans lequel doivent s'inscrire les activités intéressant les océans et les mers. À notre tour, nous soulignons l'universalité et le caractère unitaire de la Convention, ainsi que son importance stratégique en ce qu'elle sert de base de l'action nationale, régionale et mondiale. Alors que nous voyons nos océans et nos mers confrontés à de graves défis et à des pressions aiguës, notamment la pollution marine, l'épuisement des ressources marines, les déchets en mer, y compris les plastiques, et les changements climatiques, nous croyons fermement que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les instruments juridiques pertinents doivent continuer à servir de cadre juridique et de base pour la coopération à tous les niveaux afin de relever ces défis communs.

Après 25 ans de mise en œuvre, la Convention reste toujours valide et continue de jouer un rôle crucial, en particulier dans les régions connaissant des différends maritimes et territoriaux, comme la mer de Chine méridionale, ou mer de l'Est, en vietnamien. Le Viet Nam est l'un des pays du monde les plus vulnérables aux changements climatiques, à la hausse du niveau des mers, et aux phénomènes météorologiques extrêmes, et de ceux qui pâtissent également des effets néfastes de la pollution marine et de l'épuisement des ressources marines. Nous appuyons avec force les efforts mondiaux visant à promouvoir la conservation et l'utilisation viable des océans, des mers et des ressources marines, à lutter contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, et à atteindre toutes les cibles de l'objectif de développement durable 14. Parallèlement à ce processus, nous appelons au plein respect de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, y compris le règlement pacifique des différends et le plein respect des droits des États côtiers dans leurs zones maritimes, tels que définis dans la Convention, comme le droit à la conduite pacifique d'activités économiques légitimes. Des efforts doivent aussi être faits aux fins d'établir un équilibre entre l'objectif de conservation et de développement d'une pêche viable et les besoins des

populations côtières en matière de sécurité sociale et de moyens de subsistance.

Nous nous sommes félicités des discussions ouvertes et des progrès enregistrés à la troisième session de la Conférence intergouvernementale sur un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Nous partageons l'avis selon lequel le processus devrait recueillir un large consensus et bénéficier de la participation la plus large possible des États Membres et des parties prenantes concernées. Nous attendons avec intérêt de participer aux discussions durant la quatrième session de la Conférence sur la base d'un texte révisé du projet d'accord préparé par le Président de la Conférence (A/CONF.232/2019/6).

Lien entre les océans Indien et Pacifique, la mer de Chine méridionale est stratégiquement importante pour la paix, la sécurité et la prospérité dans la région Asie-Pacifique, ainsi que pour le maintien de la paix et de la stabilité et de la sécurité et la sûreté maritimes. Les questions liées à la liberté de navigation et de survol en mer de Chine méridionale constituent une préoccupation et un intérêt communs pour la région et pour le monde. Des faits nouveaux complexes se sont produits en mer de Chine méridionale, notamment de graves incidents qui empiètent sur les droits souverains et la juridiction du Viet Nam sur nos zones maritimes, telles que définies dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Nous demandons instamment à toutes les parties concernées de veiller à ce que ces incidents ne se répètent pas, de faire preuve de retenue, de s'abstenir d'actes unilatéraux qui pourraient compliquer ou aggraver encore les différends, tels que l'extension et la militarisation des zones occupées, de régler les différends par des moyens pacifiques, conformément au droit international, y compris la Charte des Nations Unies et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de respecter strictement les processus diplomatiques et juridiques, de mettre intégralement en œuvre la Déclaration sur la conduite des parties en mer de Chine méridionale, et d'accélérer la conclusion d'un code de conduite substantiel et efficace.

Je voudrais saisir cette occasion pour réaffirmer mon plein appui et mon attachement aux objectifs, buts et principes universels consacrés dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Nous engageons instamment tous les pays à respecter et à

honorer leur obligation de garantir la paix, la stabilité et le développement durable des océans et des mers, au bénéfice des générations actuelles et futures.

**M. Proskuryakov** (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : En tant que puissance maritime de premier plan, la Russie accorde une attention particulière au développement et au renforcement de la coopération internationale dans l'espace océanique, sur la base de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Nous remercions le Secrétaire général de son rapport complet (A/74/350) sur la question. Ma délégation est satisfaite des résultats du processus de négociation sur les projets de résolution A/74/L.22, sur les océans et le droit de la mer, et A/74/L.21, sur la viabilité des pêches.

La résolution d'ensemble sur les océans et le droit de la mer présentée chaque année à l'Assemblée générale souligne l'universalité et le caractère unitaire de la Convention, qui revêt une importance stratégique en tant que socle des activités et de la coopération nationales, régionales et mondiales dans l'espace maritime. Maintenir son intégrité est particulièrement important, et nous pensons qu'il est essentiel d'assurer et de garantir l'inviolabilité de ces fondements. Nous continuons d'appuyer une mise en œuvre effective des instruments juridiques adoptés au titre de la Convention, ainsi que leur contribution à la coordination des travaux des organes mondiaux, régionaux et sectoriels pertinents. Toute tentative de revoir leurs attributions et pouvant affaiblir ou perturber une coopération internationale harmonieuse est, selon nous, contre-productive.

Nous nous félicitons du succès de la coopération au titre de l'Accord sur les stocks de poissons de 1995 et de la création d'un réseau d'organisations régionales de gestion des pêches. La pratique a démontré l'efficacité de l'Accord en tant qu'instrument fiable de réglementation des pêches au-delà des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, et sa capacité à trouver un équilibre entre les intérêts de la viabilité des pêches et de la préservation du milieu marin. Nous exhortons les États à continuer d'améliorer l'efficacité des organisations régionales de gestion des pêches existantes.

Nous voudrions souligner le rôle des organes de la Convention, notamment le Tribunal international du droit de la mer, la Commission des limites du plateau continental et l'Autorité internationale des fonds marins, qui continuent de s'acquitter efficacement de leurs missions. La Russie a traditionnellement pris une part active aux travaux du Tribunal et de la Commission.

Une attention particulière doit être accordée à l'examen des questions liées à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des juridictions nationales. Les résultats issus de la troisième session de la Conférence intergouvernementale tenue en août sur ce sujet montrent que les délégations continuent d'avoir des positions divergentes sur un certain nombre de questions clefs. Le projet de document préparé par le Président de la Conférence (A/CONF.232/2019/6) contient un large éventail d'options reflétant la diversité de vues des participants, et nous exhortons les délégations à adopter une approche équilibrée et progressive. L'essentiel, selon nous, est de s'attacher à obtenir un résultat de bonne qualité qui nous permette de parvenir à une solution consensuelle.

Nous voudrions faire quelques observations concernant les piques lancées par la délégation ukrainienne. Les clichés dont use l'Ukraine sont un lieu commun. Il ne sont que pure propagande et n'ont aucun rapport avec la réalité, et nous n'avons pas l'intention de commenter des questions qui font actuellement l'objet de procédures judiciaire ou d'arbitrage. Quant aux revendications maritimes, nous ne pensons pas qu'elles soient liées au point de l'ordre du jour à l'examen, tout comme nous pensons que l'Assemblée générale n'est pas le cadre approprié pour examiner des insinuations fictives. Nous voudrions rappeler à nos collègues ukrainiens que la Crimée et Sébastopol sont partie intégrante de la Fédération de Russie. Les habitants de la péninsule ont opté pour la réunification avec la Russie lors d'un vote libre fondé sur le droit du peuple à l'autodétermination, principe consacré dans la Charte des Nations Unies. En tant qu'État côtier, la Russie est souveraine, jouit de droits souverains et exerce sa juridiction sur ses espaces maritimes, conformément au droit international. Notre pays se conforme de bonne foi à ses obligations internationales lorsqu'il mène des activités dans l'espace maritime relevant de sa souveraineté et de sa juridiction, y compris le long des côtes de la Crimée.

**M. Yedla** (Inde) (*parle en anglais*) : Les océans sont le plus grand écosystème de la planète, couvrant près des trois quarts de la surface de la Terre, fournissant ainsi un espace massif propice à l'émergence de questions de développement complexes et interconnectées, tels les changements climatiques, les moyens de subsistance, le commerce, et la sécurité. L'eau a fourni une moisson à l'humanité dans de nombreuses dimensions, la multitude d'idées, de cultures et de partenariats établis

sur de vastes distance n'étant pas la moindre. Les océans du monde jouent un rôle essentiel pour garantir aux êtres humains une vie durable sur Terre. Le monde dans son ensemble dépend de la santé et de la résilience des océans pour ce qui est de la stabilité du climat.

Nous remercions le Secrétaire général de ses rapports A/74/70 et A/74/350, sur les océans et le droit de la mer, qui couvrent, entre autres choses, le cadre juridique et politique, les espaces maritimes, l'importance de la dimension humaine, la sûreté et la sécurité maritimes et les changements climatiques. Nous voudrions également remercier Natalie Morris-Sharma, de Singapour, et Andreas Kravik, de la Norvège, d'avoir coordonné les résolutions qui portent respectivement sur les océans et le droit de la mer (A/74/L.22) et sur la viabilité des pêches (A/74/L.21).

À notre avis, l'océan Indien a joué un rôle important et bénéfique en matière de géo-économie tout au long de l'histoire du monde. Il peut devenir l'océan du XXI<sup>e</sup> siècle, une voie libre et sûre pour les échanges intellectuels, commerciaux et culturels ainsi que pour les échanges d'informations, qui contribuera à créer une véritable harmonie internationale. C'est dans ce contexte que l'Inde, dans ses échanges avec d'autres États, en particulier les États côtiers de l'océan Indien, souligne l'importance de la coopération dans le cadre de l'économie bleue. Dans ce contexte, nous félicitons le Groupe d'experts d'avoir préparé la deuxième évaluation mondiale des océans, qui devrait être examinée en 2020 par le Groupe de travail spécial plénier sur le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques. Nous accueillons favorablement le calendrier préliminaire et le plan de mise en œuvre révisés examinés par le Groupe de travail spécial, ainsi que l'annonce du temps approximatif qu'il faudra pour achever la deuxième évaluation mondiale des océans.

La vingtième réunion du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, qui s'est tenue en juin, a constitué un lieu unique d'échanges sur toutes les questions ayant trait aux sciences océaniques et à la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable, facilitant l'échange de vues entre les multiples parties prenantes et améliorant la coordination et la coopération entre États et organismes compétents. Nous nous félicitons du rapport sur la

réunion (A/74/119) et nous sommes favorables à la poursuite de ce processus.

Bien que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 définisse le cadre fondamental du droit international régissant la juridiction des États côtiers sur les zones maritimes adjacentes, la gouvernance des zones situées au-delà de cette juridiction revêt une importance croissante, compte tenu en particulier des progrès rapides en matière de technologies et de connaissances scientifiques. À cet égard, nous saluons la troisième session de la conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, convoquée en application de la résolution 72/249. Nous prenons acte des débats de fond qui ont porté sur l'ensemble des questions retenues en 2011. La conférence intergouvernementale est un processus important qui devrait définir la gouvernance mondiale dans ce domaine.

L'Inde possède un littoral de plus de 7 500 kilomètres et plus d'un millier d'îles. L'Inde est un pays maritime qui a une importante économie côtière. Nous sommes parfaitement conscients des défis que posent et des possibilités qu'offrent les océans, de la pêche durable à la prévention et à la maîtrise des déchets marins et de la pollution plastique, en passant par l'énergie renouvelable abordable, l'écotourisme et les systèmes d'alerte rapide pour la réduction et la gestion des risques liés aux catastrophes, ou encore par le renforcement de la résilience et l'adaptation aux changements climatiques. L'Inde est consciente que l'économie bleue est le moteur d'une croissance et d'un développement économiques inclusifs et durables. Nous devons œuvrer au développement de technologies innovantes pour les énergies marines renouvelables, l'aquaculture, l'exploitation minière des grands fonds marins et les technologies marines, qui créent de nouveaux emplois. Par ailleurs, il devient de plus en plus urgent de rendre l'économie maritime plus verte.

L'Inde s'est dotée d'un important dispositif institutionnel et juridique pour gérer les questions relatives à la réglementation océanique et côtière. Le Ministère des sciences de la Terre, l'Institut national d'océanographie, le Centre national indien pour les services d'information océanographiques, le Centre pour les ressources marines vivantes et l'écologie et

l'Autorité nationale de la biodiversité sont quelques-unes des institutions qui effectuent des travaux novateurs en ce qui concerne les questions ayant trait aux océans. Un projet de gestion intégrée des zones marines et côtières participe à la surveillance de la qualité de l'eau de mer, aux mesures de protection du littoral, à la gestion du littoral et à la modélisation des déversements d'hydrocarbures par l'application de systèmes d'information géographique, de la télédétection et de la modélisation mathématique pour la gestion des habitats vulnérables.

L'Inde participe activement aux efforts multilatéraux visant à développer la gestion collective des affaires maritimes et a été un des premiers pays à adhérer à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Outre la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Inde est partie à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982; à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, de 1995; à la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, de 1973, modifiée par le Protocole de 1978 y relatif; à la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, de 2004, qui protège les mers contre les espèces aquatiques exotiques envahissantes; à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières, de 1972; et à d'autres accords qui réglementent diverses activités dans les océans, en particulier la conservation et l'utilisation durable des ressources marines. Bien que le régime juridique sur la réglementation des océans soit relativement bien développé, il convient d'accorder une attention particulière aux difficultés rencontrées dans la mise en œuvre effective des obligations découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et d'autres accords connexes.

Un partenariat mondial efficace est nécessaire pour renforcer les capacités, la collaboration en matière de technologies, l'assistance financière ainsi que la sensibilisation et le partage des connaissances scientifiques au profit des pays les moins avancés, des pays en développement et de ceux qui sont particulièrement vulnérables, afin de les aider à s'acquitter de leurs obligations internationales. L'Inde

coopère avec ses partenaires régionaux dans le cadre de son adhésion au Plan d'action pour les mers de l'Asie du Sud de 1995, qui est géré par le secrétariat du Programme de coopération sur l'environnement pour l'Asie du Sud. Le Plan d'action pour les mers de l'Asie du Sud met principalement l'accent sur la gestion intégrée des zones côtières, la planification des interventions d'urgence en cas de pollution par les hydrocarbures, le développement des ressources humaines et les effets environnementaux des activités terrestres.

Nous ne pouvons pas laisser nos mers se transformer en zones de conflit. Nous devons coopérer en vue de l'avènement d'une ère de prospérité partagée. Des voies maritimes sûres et ouvertes sont essentielles à la paix, à la stabilité, à la prospérité et au développement. Dans ce contexte, l'Inde réaffirme l'importance de la liberté de navigation et de survol en haute mer, du commerce licite sans entrave et du règlement des différends maritimes par des moyens pacifiques, conformément aux principes universellement reconnus du droit international, notamment la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. C'est le bon fonctionnement des institutions créées en vertu de la Convention, à savoir l'Autorité internationale des fonds marins, le Tribunal international du droit de la mer et la Commission des limites du plateau continental, qui nous permettra de mettre en œuvre efficacement les dispositions de la Convention et de jouir des avantages que nous attendons des océans.

Il y a 30 ans, l'Inde a été le premier pays à obtenir le statut d'investisseur pionnier dans l'océan Indien. Les scientifiques indiens collaborent aujourd'hui avec des stations de recherche dans l'océan Arctique, étudiant ses liens avec le climat dans notre région. Les hydrographes indiens participent aux efforts de renforcement des capacités avec nos voisins maritimes. Les institutions indiennes collaborent étroitement avec leurs partenaires régionaux pour améliorer les systèmes d'alerte rapide pour les tsunamis et les cyclones. Les navires de la marine indienne sont déployés pour des activités d'acheminement de l'aide humanitaire et d'évacuation d'urgence, ainsi que pour effectuer des patrouilles dans les voies maritimes dans le cadre de la lutte contre la piraterie. Un monde résilient face aux catastrophes exige des infrastructures résilientes face aux catastrophes. L'Inde reste déterminée à relever les défis liés aux urgences humanitaires complexes en construisant des infrastructures résilientes face aux catastrophes. Dans ce contexte, l'Inde a pris l'initiative de lancer la Coalition pour une infrastructure résiliente

face aux catastrophes, en partenariat avec plusieurs autres pays, au Sommet Action Climat 2019.

L'Inde est fermement résolue à protéger son environnement côtier et marin et attache une importance particulière à la prévention et à la réduction sensible des débris et des déchets marins d'ici à 2025 grâce à une action mondiale et aux efforts collectifs de toutes les parties prenantes. À cet égard, le Gouvernement indien a lancé une vaste campagne connue sous le nom de *Swachh Bharat Abhiyan* ou *Clean India* pour nettoyer nos villes, nos villages et nos rivières. Étant donné qu'une quantité importante de débris plastiques provient d'activités terrestres, cette campagne contribuera grandement à réduire le flux de plastique dans la mer. Dans le cadre de cette campagne, nous avons décidé d'éliminer tous les plastiques à usage unique en Inde d'ici à 2022.

L'Inde est déterminée à mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris l'objectif 14 de développement durable, pour le développement durable de ses partenariats au service de l'économie bleue. Le Premier Ministre de l'Inde a annoncé que notre pays avait pour priorité d'aider la région de l'océan Indien grâce au concept de sécurité et de croissance pour tous dans la région. Dans le cadre de ce concept, l'Inde continuera de défendre et de promouvoir activement ses intérêts géopolitiques, stratégiques et économiques liés aux océans, en particulier l'océan Indien.

**M. Fox-Drummond Gough** (Brésil) (*parle en anglais*) : Je voudrais commencer par remercier la Norvège et Singapour pour avoir facilité les consultations qui ont abouti aux textes de cette année pour le projet de résolution omnibus A/74/L.22, sur les océans et le droit de la mer, et le projet de résolution A/74/L.21, sur la viabilité des pêches. Le Brésil se félicite de s'être porté coauteur de ces deux projets de résolution. Je tiens également à saluer l'esprit de coopération qui continue de caractériser l'élaboration de ces résolutions, qui sont de portée générale et reflètent le lien étroit entre les problèmes liés à l'espace océanique ainsi que la nécessité de les examiner comme un tout. Nous accueillons également avec satisfaction les rapports préparés par le Secrétaire général (A/74/70 et A/74/350). Ils illustrent la pertinence des questions qu'abordent les projets de résolution dont nous sommes saisis aujourd'hui.

Les océans sont un élément vital non seulement pour les habitants des zones côtières, mais aussi pour l'humanité dans son ensemble. Nous dépendons des océans pour les services environnementaux,

l'alimentation, le commerce, les transports et l'énergie, entre autres secteurs. Il est absolument primordial que nous comprenions l'incidence de l'activité humaine sur nos océans. C'est seulement maintenant que nous commençons à comprendre les liens plus profonds et subtils qui existent entre l'homme et les océans. En dépit de leur importance vitale pour l'ensemble de l'humanité, la science indique que la situation des océans continue de se détériorer du fait de l'activité anthropique. Les pêches sont profondément touchées par la surexploitation. L'acidification des océans reste un problème pressant, et les changements climatiques ont également une incidence sur le niveau des mers et les récifs de coraux, causant des dommages de plus en plus graves aux zones côtières.

Il est impératif de comprendre les effets des changements climatiques sur la biodiversité et l'environnement marins et de trouver des moyens de les atténuer et de s'y adapter. Dans ce contexte, le Brésil accueille avec satisfaction le rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'océan et la cryosphère dans le contexte des changements climatiques. Nous attendons également avec intérêt les conclusions de la Commission du droit international sur la question de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international.

Le Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer et le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, restent des éléments importants du cadre institutionnel établi par l'Assemblée générale pour intégrer les connaissances et l'élaboration des politiques et pour renforcer la sensibilisation sur les questions clefs, tout en promouvant le développement durable.

L'attention apportée à la conservation et à l'exploitation durable des ressources marines augmente de manière exponentielle au Brésil et dans le monde alors que les gouvernements, les sociétés et le secteur privé sont appelés à sensibiliser les populations et à accentuer leurs efforts pour endiguer l'incidence néfaste de l'activité humaine sur les océans. Dans ce contexte, un certain nombre de politiques et d'initiatives axées sur les océans ont été mises en place au Brésil dans le but de conserver les ressources marines et d'atténuer l'impact potentiellement néfaste de certaines de nos activités. En particulier, je tiens à souligner le plan d'action national du Brésil sur les déchets marins, lancé en mars dernier,

qui prévoit un certain nombre de mesures à court, moyen et long terme.

Le Brésil s'attelle également à la mise en œuvre de l'objectif 14 de développement durable afin de garantir la conservation et l'exploitation durable des océans, des mers et des ressources marines. Toutes les activités liées à l'environnement marin doivent viser le développement durable dans ses trois dimensions – économiques, sociale et environnementale. À cet égard, nous nous réjouissons à la perspective de participer aux efforts qui seront entrepris à Lisbonne l'année prochaine dans le cadre de la Conférence sur les océans de 2020.

De même, le Brésil contribue activement à la négociation d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Nous nous félicitons des progrès accomplis à ce jour et nous espérons que ce processus aboutira à un résultat positif en 2020 afin d'apporter une réponse équilibrée à des questions telles que l'accès et le partage des bienfaits liés à la commercialisation des ressources génétiques marines, le renforcement des capacités, le transfert des techniques marines, les outils de gestion par zone et les études d'impact sur l'environnement.

Le Brésil réaffirme également son appui et son attachement sans réserve aux objectifs, buts et principes consacrés par la Convention, qui établit le cadre juridique universel auquel doivent se conformer toutes les activités dans les océans et les mers. À cet égard, il est extrêmement important de garantir le fonctionnement plein et efficace des organes créés en vertu de la Convention. Dans cet ordre d'idées, nous reconnaissons le rôle fondamental joué par la Commission des limites du plateau continental, l'Autorité internationale des fonds marins et le Tribunal international du droit de la mer.

Pour terminer, je voudrais saluer le haut niveau de compétence et de professionnalisme de toutes les délégations, qui nous a permis de parvenir au résultat dont nous sommes saisis aujourd'hui. Je tiens également à remercier l'équipe de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer pour son travail acharné durant les consultations. Elle a, comme toujours, joué un rôle déterminant en ce qui concerne les textes devant l'Assemblée générale aujourd'hui.

**M. Nasimfar** (République islamique d'Iran) (*parle en anglais*) : Je tiens en premier lieu à féliciter les représentants de Singapour et de la Norvège d'avoir dirigé les consultations sur les projets de résolution à l'examen (A/74/L.22 et A/74/L.21), qui reflètent les évolutions récentes dans les domaines des océans et du droit de la mer, ainsi que de la viabilité des pêches, respectivement. Nous remercions également la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de son appui précieux à divers processus en cours au sein du système des Nations Unies.

La République islamique d'Iran estime que même si la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer joue un rôle fondamental et constitue le principal cadre juridique pour les activités marines, le sixième alinéa du préambule du projet de résolution de portée générale doit être révisé de manière à refléter l'importance du rôle du droit coutumier international, ainsi que d'autres conventions pertinentes en la matière.

En ce qui concerne la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, nous estimons que celle-ci revêt une grande importance environnementale, économique et sociale et pourrait contribuer à l'élimination de la pauvreté, à une croissance économique durable, au développement de la science, à la santé publique et à la sécurité alimentaire. L'accumulation d'un certain nombre de menaces pesant sur les écosystèmes marins ne relevant pas de la juridiction nationale, notamment l'exploitation non durable des ressources, la destruction des habitats, la pollution, l'acidification des océans et les changements climatiques, est une source de préoccupation. Il est urgent de créer un instrument juridiquement contraignant pour traiter les questions de conservation, d'accès et d'utilisation, y compris le partage des avantages découlant des ressources génétiques marines dans les zones situées au-delà de la juridiction des États. Pour notre part, nous continuerons de contribuer à ce processus.

La République islamique d'Iran lutte activement contre les actes de piraterie et les vols armés en mer et déploie des escadres de sa marine dans le golfe d'Aden et dans d'autres zones pour combattre la piraterie maritime. Il convient de rappeler que la politique de l'Iran en matière de lutte contre les actes de piraterie et vols armés en mer repose sur la coopération avec d'autres pays, en particulier les États côtiers de la région, conformément aux droits et aux obligations des États côtiers consacrés par le droit international de la mer.

Nous sommes attachés à la liberté de la navigation et à la sécurité des océans et des mers. Le Président de la République islamique d'Iran a lancé l'initiative dénommée *Hormuz Peace Endeavour* à la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale (voir A/74/PV.5). Cette initiative découle de la conviction sincère, qui est celle de l'Iran, que l'enlèvement des conflits et l'escalade des tensions entre les États du golfe Persique sont non seulement de nature à déstabiliser davantage la région, mais menacent aussi gravement le droit au développement des peuples de la région.

C'est dans cet esprit que la République islamique d'Iran a conçu un plan holistique, thématique et inclusif qui, grâce à un processus élaboré de consultation et de participation sans exclusive, doit permettre aux gouvernements, au secteur privé, aux milieux universitaires, à la société civile et aux autres parties prenantes des huit États du golfe Persique d'unir leurs forces et de mettre à profit leur sagesse, leurs compétences et leur expérience à l'échelle locale pour relever, ensemble, les défis gravissimes suscités par le terrorisme, l'extrémisme, le sectarisme, la pauvreté, la dégradation de l'environnement, l'expansionnisme et l'interventionnisme. Cette initiative reconnaît la responsabilité qui incombe aux États riverains du détroit d'Ormuz d'assurer la tranquillité, la paix, la stabilité, le progrès et la prospérité dans leur région ainsi que de préserver la liberté de navigation et la sécurité énergétique pour tous les producteurs et consommateurs tributaires du détroit d'Ormuz.

Enfin, nous espérons voir se développer la coopération, le dialogue, les affaires, le commerce et les investissements à différents niveaux et dans différents domaines entre les gouvernements, les peuples et les secteurs privés qui forment la communauté du détroit d'Ormuz, grâce à la mise en œuvre de l'initiative intitulée *Hormuz Peace Endeavour*.

**M. Islam** (Bangladesh) (*parle en anglais*) : Pour commencer, je tiens à remercier les délégations de la Norvège et de Singapour, coordinatrices des deux projets de résolution dont nous sommes saisis aujourd'hui (A/74/L.22 et A/74/L.21), pour leur excellent travail.

Nous accueillons avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer (A/74/70). Nous nous félicitons des échanges qui ont marqué la vingtième réunion du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, consacrée aux sciences océaniques et à la Décennie des

Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable.

On ne saurait trop insister sur le rôle transversal que jouent les sciences océaniques, au regard de l'objectif 14 du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de chacune des cibles interdépendantes associées, dans la promotion du développement durable. Préserver la santé des océans, assurer la conservation du milieu marin et veiller à une utilisation durable des ressources marines est indispensable pour réaliser le Programme 2030. À cette fin, nous devons accorder un regain d'importance à l'utilisation accrue des matériaux naturels et à la prévention de la pollution marine.

La pêche illicite, non déclarée et non réglementée demeure l'une des menaces les plus graves pour les stocks de poissons et les écosystèmes marins et continue d'avoir des répercussions majeures sur la conservation et la gestion des ressources marines, ainsi que sur la sécurité alimentaire et l'économie de nombreux États, en particulier ceux en développement. Le Bangladesh considère donc qu'il est de la plus haute importance de réglementer l'exploitation des stocks halieutiques; de mettre un terme à la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et aux pratiques de pêche destructrices; et d'exécuter des plans de gestion fondés sur des données scientifiques, l'objectif étant de rétablir les stocks de poissons le plus rapidement possible. À cet égard, nous soulignons qu'il importe de conclure les négociations en cours au sein de l'Organisation mondiale du commerce sur les subventions à la pêche, qui peuvent contribuer directement ou indirectement à la surcapacité et à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

Nous nous déclarons vivement préoccupés par les répercussions des changements climatiques mondiaux et de l'acidification des océans sur les récifs coralliens et les autres écosystèmes qui présentent un intérêt pour la pêche. Nous engageons les États et les organismes et arrangements concernés à évaluer les effets des changements climatiques sur les secteurs de la pêche et de l'aquaculture et à en tenir compte dans leurs politiques et activités de planification.

Les déplacements massifs de réfugiés et de migrants en mer, bien souvent dans des conditions dangereuses, sont une source de préoccupation pour le Bangladesh, comme pour beaucoup d'autres. Pour y remédier, les États Membres de l'ONU doivent honorer leurs obligations en matière de recherche et sauvetage en mer, et s'efforcer de lutter contre les facteurs à l'origine de ces mouvements irréguliers. Cette question, en

particulier dans le contexte de la crise humanitaire des Rohingyas, qui sévit dans l'État rakhine, au Myanmar, depuis août 2017, requiert une attention particulière de la part de tous les pays concernés de la région.

Une élévation du niveau de la mer causée par les changements climatiques aurait de graves incidences socioéconomiques et environnementales sur les États côtiers, y compris sur la détermination de leurs frontières maritimes. Pour le Bangladesh, l'élévation du niveau des mers est la menace la plus importante issue des facteurs externes liés au changement climatique. C'est pourquoi nous remercions la Commission du droit international d'avoir décidé d'inscrire l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international dans son programme de travail à long terme.

Il y a longtemps que le Bangladesh, pays aux ressources naturelles limitées, étudie d'autres options pour se procurer des ressources. L'économie bleue est la nouvelle frontière des possibilités que nous explorons pour répondre à nos considérables besoins en ressources. Un instrument international juridiquement contraignant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale aiderait considérablement les efforts de pays comme le Bangladesh en matière de développement, et nous plaidons donc avec force en faveur de négociations fondées sur un texte à cet égard.

Le Bangladesh accueille avec satisfaction les délibérations de la troisième session de la Conférence intergouvernementale sur l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, sur la base d'un avant-projet présenté par la Présidente de la Conférence intergouvernementale. Nous espérons que les délibérations de la troisième session permettront à la Présidente de produire une deuxième version avant la quatrième session de la conférence, qui se tiendra à New York en mars 2020. Compte tenu de certaines des contraintes communes aux pays en développement, nous comptons que le projet aborde de manière adéquate, entre autres, les questions relatives au renforcement des capacités, à un financement nouveau et prévisible et aux transferts de technologies et de savoir-faire.

Nous exhortons la Commission des limites du plateau continental à accélérer ses travaux pour achever l'examen des demandes en instance. Le Bangladesh a

présenté sa demande concernant ses prétentions sur le plateau continental en 2011 et a ensuite déposé auprès de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer les données de référence actualisées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Nous nous félicitons de la modification du mandat du fonds d'affectation spéciale devant aider les États en développement à préparer les dossiers destinés à la Commission des limites du plateau continental.

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à S. E. M. Jin-Hyun Paik, Président du Tribunal international du droit de la mer.

**M. Jin-Hyun Paik** (Tribunal international du droit de la mer) (*parle en anglais*) : C'est pour moi un honneur de prendre la parole cette année devant l'Assemblée générale au nom du Tribunal international du droit de la mer, à l'occasion de l'examen par celle-ci du point de son ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer ».

Avant d'aborder les questions intéressant le Tribunal, j'ai le profond regret d'annoncer à l'Assemblée le décès de deux anciens juges du Tribunal : celui du juge Alexander Yankov, de la Bulgarie, survenu le 17 octobre, et celui du juge Hugo Caminos, de l'Argentine, il y a tout juste deux jours, le 8 décembre.

Les juges Yankov et Caminos furent membres du Tribunal au même moment, de 1996 à 2011. Au fil d'une longue et éminente carrière, ils ont tous deux contribué au développement du droit de la mer et au règlement pacifique des différends, et ont notamment joué un rôle important durant la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer : le juge Yankov en tant que Président du Troisième Comité, et le juge Caminos en tant que Directeur adjoint du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général. Au nom du Tribunal, je tiens à leur rendre hommage et à saluer leur importante contribution aux travaux du Tribunal.

En ce qui concerne l'activité judiciaire du Tribunal, l'année 2019 a été une année productive pour nous à Hambourg. Le Tribunal a rendu un arrêt sur le fond et deux ordonnances en prescription de mesures conservatoires. Dans ces affaires, qui portaient sur un grand nombre de questions juridiques, comme la liberté de navigation, la juridiction exclusive de l'État du pavillon en haute mer et l'exception pour activités militaires au règlement obligatoire des différends, il était demandé au Tribunal d'interpréter et d'appliquer

des dispositions clefs de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer; ce faisant, il a fourni aux États d'importantes clarifications sur la teneur de leurs droits et obligations au regard de la Convention.

Le 10 avril, le Tribunal a rendu son arrêt dans l'*Affaire du navire « Norstar » (Panama c. Italie)*. L'Assemblée se souviendra peut-être que, par requête au Tribunal datée du 16 novembre 2015, le Panama avait introduit une instance contre l'Italie concernant un différend relatif à la saisie et à l'immobilisation du *Norstar*, un pétrolier battant pavillon panaméen.

Dans son arrêt d'avril, le Tribunal s'est penché sur l'application de l'article 87 de la Convention à une situation où un navire avait été immobilisé dans des eaux intérieures par suite d'activités qu'il aurait, tout au moins en partie, menées en haute mer. Le Tribunal a jugé que l'ordonnance de saisie décernée par l'Italie à l'encontre du *Norstar*, et sa mise à exécution, visaient à la fois des délits commis sur le territoire italien et des activités menées par le *Norstar* en haute mer.

Pour ce qui est des activités de soutage du *Norstar* en haute mer, le Tribunal a déclaré qu'elles faisaient non seulement partie intégrante des activités visées par l'ordonnance de saisie et son exécution, mais en constituaient même un élément central.

Ce faisant, le Tribunal a fourni une précision importante sur le régime juridique du soutage au regard de la Convention. Le Tribunal a expliqué que le soutage en haute mer relève de la liberté de navigation et doit s'exercer dans les conditions définies par la Convention et les autres règles du droit international. En conséquence, il a conclu que le soutage de navires de plaisance effectué par le *Norstar* en haute mer relevait de la liberté de navigation visée à l'article 87 de la Convention.

Le Tribunal a également fait d'autres déclarations importantes concernant l'article 87 de la Convention. Il a fait observer que cette disposition déclare que la haute mer est ouverte à tous les États et que, sauf cas exceptionnel, aucun État ne peut exercer sa juridiction sur un navire étranger en haute mer. Il a souligné que le principe de la juridiction exclusive de l'État du pavillon était un élément inhérent de la liberté de navigation prévue à l'article 87 de la Convention, et que ce principe interdisait non seulement l'exercice de la compétence d'exécution en haute mer par des États autres que l'État du pavillon, mais aussi l'extension de leur compétence

normative aux activités licites conduites en haute mer par des navires étrangers.

Faisant observer que le lieu de la saisie n'était pas l'unique critère pour déterminer l'applicabilité de l'article 87 à une situation donnée, le Tribunal a estimé que le paragraphe 1 de l'article 87 de la Convention était applicable à l'affaire du *Norstar* et que l'Italie, en étendant l'application de ses législations pénale et douanière à la haute mer par l'ordonnance de saisie et en demandant aux autorités espagnoles de l'exécuter, avait violé la liberté de navigation dont jouissait le Panama en qualité d'État du pavillon du *Norstar* en vertu de cette disposition.

L'arrêt du Tribunal a mis fin à un différend de longue date relatif au *Norstar*. Il représente aussi une contribution importante à la jurisprudence sur la liberté de navigation et la juridiction exclusive de l'État du pavillon en haute mer.

Peu après avoir rendu son arrêt dans l'affaire du navire *Norstar*, le Tribunal a été saisi d'une nouvelle affaire. Le 16 avril 2019, l'Ukraine a déposé au Tribunal une demande en prescription de mesures conservatoires au titre du paragraphe 5 de l'article 290 de la Convention. Par notification et exposé des conclusions datés du 31 mars 2019, l'Ukraine a introduit une instance arbitrale contre la Fédération de Russie sur le fondement de l'annexe VII à la Convention, dans un différend relatif à l'immunité de trois navires militaires ukrainiens et des 24 militaires présents à bord. Le différend avait trait à un incident qui s'est produit dans la mer Noire, près du détroit de Kertch, le 25 novembre 2018, dans lequel trois navires militaires ukrainiens, avec les 24 militaires à bord, ont été saisis et immobilisés par les autorités de la Fédération de Russie.

Le Tribunal a adopté son ordonnance sur les mesures conservatoires le 25 mai 2019. Il a examiné si le paragraphe 1 b) de l'article 298 de la Convention, portant sur les différends relatifs aux activités militaires, était applicable, ce qui aurait eu pour effet de faire échapper l'affaire à la compétence du tribunal arbitral visé à l'annexe VII. Il a estimé que le différend sur le fond, qui avait donné lieu à la saisie des trois navires militaires ukrainiens, concernait le passage de ceux-ci par le détroit de Kertch et que l'interprétation divergente que faisaient les parties du régime du passage par le détroit se trouvait au cœur du différend.

Compte tenu des circonstances dans lesquelles la Fédération de Russie avait usé de la force lorsqu'elle

avait saisi les navires ukrainiens et de la séquence des événements, le Tribunal a estimé que ce qui s'était produit relevait plus de l'emploi de la force dans le cadre d'une opération d'exécution forcée que d'une opération militaire. Pour lui, ces circonstances laissaient supposer que la saisie et l'immobilisation des navires militaires ukrainiens par la Fédération de Russie avaient eu lieu dans le cadre d'une opération d'exécution forcée.

De plus, les poursuites qui ont ensuite été engagées contre les militaires et les accusations portées à leur encontre confirmaient elles aussi que les activités de la Fédération de Russie étaient des actes d'exécution forcée. En conséquence, le Tribunal a considéré que, *prima facie*, le paragraphe 1 b) de l'article 298 de la Convention ne s'appliquait pas.

Ayant considéré que, *prima facie*, le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII aurait compétence sur le différend qui lui était soumis, le Tribunal a examiné la plausibilité des droits invoqués par l'Ukraine et considéré que les droits revendiqués par l'Ukraine sur le fondement des articles 32, 58, 95 et 96 de la Convention étaient plausibles au vu des circonstances.

Le Tribunal a ensuite considéré qu'il existait un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits de l'Ukraine avant la constitution et le fonctionnement du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, et que l'urgence de la situation exigeait la prescription de mesures conservatoires conformément au paragraphe 5 de l'article 290 de la Convention. Il a rappelé qu'un navire de guerre était l'expression de la souveraineté de l'État dont il bat le pavillon. Il a également noté que toute mesure affectant l'immunité des navires de guerre était susceptible de gravement nuire à la dignité et à la souveraineté d'un État et avait le potentiel de compromettre sa sécurité nationale.

En attendant que le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII rende sa décision, le Tribunal a ordonné que la Fédération de Russie libère immédiatement les trois navires militaires ukrainiens et les remette sous la garde de l'Ukraine, et qu'elle libère immédiatement les 24 militaires ukrainiens détenus et les autorise à rentrer en Ukraine.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 95 du Règlement, les parties ont rendu compte au Tribunal de la mise en œuvre des mesures conservatoires prescrites.

Le 21 mai 2019, avant que le Tribunal ne rende sa décision sur la demande en prescription de mesures conservatoires de l'Ukraine, la Suisse a elle aussi

présenté une telle demande. Par notification et exposé des conclusions datés du 6 mai 2019, la Suisse a introduit contre le Nigéria une procédure arbitrale sur le fondement de l'annexe VII à la Convention à propos d'un différend relatif à la saisie et à l'immobilisation d'un navire battant pavillon suisse, le *San Padre Pio*, avec son équipage et sa cargaison. Le différend porte sur les événements qui se sont produits les 22 et 23 janvier 2018, lorsque le navire-citerne *San Padre Pio* a été saisi par la marine nigériane alors qu'il procédait à un transfert de navire à navire de gasoil dans la zone économique exclusive du Nigéria. Le navire, ainsi que son équipage et sa cargaison, ont été immobilisés à Port Harcourt, au Nigéria, le 24 janvier 2018.

Le Tribunal a rendu son ordonnance sur les mesures conservatoires le 6 juillet. Il a considéré qu'« au moins certaines des dispositions invoquées par la Suisse sembl[ai]ent constituer une base sur laquelle pourrait être fondée la compétence du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII » et qu'en conséquence « il sembl[ait] *prima facie* qu'un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention existait. »

Au regard des critères à remplir pour la prescription de mesures conservatoires, le Tribunal a déterminé que les droits revendiqués par la Suisse sur le fondement des paragraphes 1 et 2 de l'article 58 et de l'article 92 de la Convention étaient plausibles. En ce qui concerne le critère de l'urgence, il a notamment fait remarquer que le *San Padre Pio* avait non seulement été immobilisé pour une période de temps considérable, mais aussi qu'une menace constante pesait sur la sécurité du navire et de son équipage.

En attendant que le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII se prononce, le Tribunal a ordonné que la Suisse dépose une caution ou autre garantie financière auprès du Nigéria, et qu'elle s'engage à veiller que le capitaine et les trois officiers se tiennent à disposition et soient présents lors de la procédure pénale au Nigéria si le tribunal arbitral jugeait que la saisie et l'immobilisation du *San Padre Pio* ne constituaient pas une violation de la Convention. Le Tribunal a également prescrit que dès le dépôt de la caution ou autre garantie financière et la prise de l'engagement, le Nigéria libérera immédiatement le *San Padre Pio* et sa cargaison, ainsi que le capitaine et les trois officiers. Conformément au paragraphe 1 de l'article 95 du Règlement du Tribunal, chaque Partie a rendu compte au Tribunal de la mise en œuvre des mesures conservatoires prescrites.

Je tiens maintenant à informer l'Assemblée d'une autre affaire, dont le Tribunal a récemment été saisi. Le 18 juin, Maurice a introduit une instance arbitrale contre les Maldives sur le fondement de l'annexe VII, en rapport avec un différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre les deux pays dans l'océan Indien. J'ai tenu des consultations avec les Parties au Tribunal le 17 septembre et, le 24 septembre, celles-ci ont déposé au Tribunal une notification et un compromis portant saisie d'une chambre spéciale du Tribunal, qui sera constituée sous le régime du paragraphe 2 de l'article 15 du Statut. Par ordonnance du 27 septembre, le Tribunal a formé une chambre spéciale pour statuer sur le différend; elle se compose de neuf juges. Le 10 octobre, en ma qualité de Président de la Chambre spéciale, j'ai pris une ordonnance fixant les dates limites pour le dépôt des pièces écrites par les Parties. J'ai la conviction que la décision de Maurice et des Maldives de transférer leur différend d'un tribunal arbitral au Tribunal témoigne de la réputation du Tribunal à procéder à un règlement efficace et efficient des différends.

Comme le sait l'Assemblée, l'activité du Tribunal ne se limite pas à son aspect judiciaire, mais englobe également le renforcement des capacités. Qu'il me soit permis de saisir cette occasion pour donner un bref aperçu de ces activités.

En novembre, le Tribunal a de nouveau tenu un atelier régional sur le règlement des différends relatifs au droit de la mer, cette fois-ci en Amérique du Sud. L'atelier, qui s'est tenu à Montevideo, en Uruguay, était le quatorzième d'une série d'ateliers organisés dans différentes régions du monde pour fournir à des experts nationaux des informations pratiques sur les procédures de règlement des différends dont dispose le Tribunal. Y ont participé des représentants de 10 États de la région. L'atelier était organisé en coopération avec le Ministère uruguayen des affaires étrangères et avec l'appui financier du Korea Maritime Institute, auxquels j'exprime notre profonde gratitude.

Chaque année, une quinzaine d'étudiants sont sélectionnés pour effectuer un stage de trois mois au Tribunal. En 22 ans d'existence, le programme a donné à 375 stagiaires provenant de 95 États l'occasion de se familiariser avec les travaux du Tribunal, et ils sont nombreux à avoir poursuivi une carrière en droit de la mer. J'ai le plaisir de faire remarquer que le programme de stage du Tribunal est en mesure d'offrir une aide aux stagiaires en provenance de pays en développement grâce à un fonds d'affectation spéciale mis en place par

le Tribunal. Plusieurs contributions ont été versées à ce fonds au fil des ans, notamment par le Ministère chinois des affaires étrangères et le Korea Maritime Institute. Je tiens à leur exprimer nos sincères remerciements.

Depuis 2007, le Tribunal organise également le programme Nippon, un programme de neuf mois de renforcement des capacités et de formation au règlement des différends relatifs à la Convention sur le droit de la mer. Participent actuellement à la treizième édition du programme cinq boursiers en provenance des pays suivants : Bahreïn, Chili, Côte d'Ivoire, Guyana et Lituanie. À ce jour, 81 boursiers ont pu participer au programme, qui est soutenu financièrement depuis sa création par la Nippon Foundation du Japon. Je tiens à exprimer ma profonde gratitude à la Fondation pour son engagement en faveur du programme.

Avant de conclure, qu'il me soit permis de dire quelques mots au sujet du système de règlement des différends qui sera prévu dans le nouvel instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. J'ai lu avec grand intérêt l'avant-projet du nouvel instrument daté du 27 novembre, et souhaite féliciter la Présidente de la Conférence, l'Ambassadrice Rena Lee, pour la manière dont elle a dirigé les négociations.

La question du règlement des différends est importante, et j'ai déjà plusieurs fois eu l'occasion d'exprimer mes vues à ce propos. Aussi – et sans vouloir me répéter –, je vous demanderais de bien vouloir examiner cette question dans l'optique de trouver le système de règlement des différends qui soit le plus à même d'assurer une interprétation et une application cohérentes et efficaces du nouvel instrument. À cet égard, je me dois de souligner que le Tribunal est prêt à assumer toute nouvelle tâche que la communauté internationale pourra souhaiter lui confier à l'avenir.

Enfin, en ce qui concerne les questions organisationnelles, le Greffe du Tribunal a connu cette année des changements. En septembre, les juges du Tribunal ont élu Greffière du Tribunal M<sup>me</sup> Ximena Hinrichs Oyarce, de nationalité chilienne. Avant d'être élue à ce poste, M<sup>me</sup> Hinrichs Oyarce était Greffière adjointe du Tribunal. Je suis fier d'informer l'Assemblée qu'elle est la première femme à occuper le poste de Greffier du Tribunal. M<sup>me</sup> Hinrichs Oyarce remplace ainsi M. Philippe Gautier, qui a présenté sa démission après avoir été élu Greffier de la Cour internationale de

Justice le 22 mai. L'appel à candidatures pour le poste de Greffier adjoint est, quant à lui, déjà ouvert.

Pour terminer, je tiens à ajouter que le Tribunal bénéficie d'une excellente coopération avec l'Organisation des Nations Unies. À cet égard, je tiens à exprimer notre gratitude au Secrétaire général, au Conseiller juridique et à la Directrice de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer pour l'appui et le concours qu'ils nous prêtent.

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à S. E. M. Michael Lodge, Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins.

**M. Lodge** (Autorité internationale des fonds marins) (*parle en anglais*) : Il y a quelques semaines, le 16 novembre, une date importante a été commémorée avec la célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer – un des traités les plus détaillés de l'histoire du droit international. La Convention, notre traité sur les océans, a résisté à l'épreuve du temps et reste pertinente pour le règlement des problèmes contemporains. Aujourd'hui, la Convention a un caractère quasi universel grâce au règlement des questions en suspens touchant la Partie XI suite à l'adoption de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. Le premier Accord de mise en œuvre de la Convention doit être interprété et appliqué avec la Partie XI comme un seul et même instrument.

Une des principales conséquences de la Convention a été la création d'un dispositif international chargé de contrôler et d'administrer les fonds marins et leurs ressources minérales au-delà des limites de la juridiction nationale dans l'intérêt de l'humanité toute entière. Ce dispositif a été concrétisé par la création de l'Autorité internationale des fonds marins. Durant ces 25 années, les membres de l'Autorité ont travaillé de concert pour mettre en place une architecture institutionnelle solide et un cadre réglementaire de plus en plus étoffé dans le but de superviser les activités dans la Zone, qui est actuellement le régime le plus global et le plus équitable régissant l'accès aux ressources minérales et leur utilisation ainsi que la protection de l'environnement marin dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. C'est une réussite remarquable.

Dans ce contexte, je félicite l'Assemblée générale d'avoir reconnu les vastes conséquences de cette réussite dans le projet de résolution A/74/L.22 en notant avec satisfaction que l'Autorité a célébré le vingt-cinquième anniversaire de sa création lors d'une session commémorative extraordinaire, qui s'est tenue en juillet. Dans le même ordre d'idées, je tiens à remercier l'Assemblée générale d'avoir salué dans le projet de résolution l'adoption du plan d'action de haut niveau et des indicateurs de résultat mis au point pour chaque axe du plan stratégique de l'Autorité pour la période 2019-2023, lequel, comme le décrit justement le projet de résolution, permettra de renforcer de manière uniforme les méthodes de travail de l'Autorité.

Je remercie l'Assemblée générale d'avoir attiré l'attention sur la question importante des arriérés de contributions dues à l'Autorité et au Tribunal. Je suis au regret d'annoncer qu'à ce jour, seuls 64 membres, soit 38 %, ont versé l'intégralité de leurs contributions pour 2019. Dix membres de l'Autorité n'ont jamais payé leur contribution depuis leur adhésion à la Convention. La somme due au titre des arriérés de contributions remontant à plus de deux ans est légèrement supérieure à un million de dollars. Cela est inacceptable et fait porter un fardeau indu aux membres qui paient leurs contributions, notamment un grand nombre de petits États insulaires en développement. J'exhorte donc tous les États Membres à redoubler d'efforts pour verser leurs contributions intégralement et à temps.

Je voudrais à présent mettre en exergue trois autres processus importants en cours au sein de l'Autorité, qui non seulement donnent une idée du travail qui nous attend en 2020, mais qui ont également une incidence profonde sur la gouvernance des océans dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale.

Premièrement, le Conseil de l'Autorité est en train de négocier le projet de règlement relatif à l'exploitation. À l'invitation du Conseil durant sa session de juillet, 39 communications ont été transmises par des membres, des observateurs et des parties prenantes. Conformément à la décision du Conseil, et bien avant l'échéance fixée, une synthèse des propositions et observations formulées par les membres du Conseil et une synthèse des propositions et observations formulées par d'autres États membres de l'Autorité, des observateurs et d'autres parties prenantes ont été publiées aujourd'hui sur le site Web de l'Autorité.

En outre, le secrétariat a établi un document donnant un aperçu général des principaux problèmes

soulevés dans les communications concernant le projet de règlement. Le Conseil poursuivra ses négociations durant sa prochaine réunion, qui se tiendra du 17 au 21 février 2020. La prochaine réunion du Conseil sera précédée de la troisième réunion d'un groupe de travail à composition non limitée, qui examine le modèle économique d'exploitation minière des grands fonds marins qui constituera la base des clauses financières des contrats. Je compte sur une participation aussi large que possible à ces réunions.

Une deuxième évolution importante, également encouragée par le projet de résolution, concerne la mise en œuvre de la stratégie adoptée par le Conseil en vue de l'élaboration des plans régionaux de gestion de l'environnement. À la fin de novembre, un atelier sur le plan régional de gestion de l'environnement pour la dorsale médio-atlantique s'est tenu à Evora, au Portugal. Cet atelier a été organisé grâce à la collaboration du Gouvernement portugais et de la Commission européenne.

Un des objectifs de cet atelier était de définir d'éventuelles zones susceptibles d'être touchées par les conséquences de l'exploitation des ressources minérales et qui nécessiteraient des mesures de gestion renforcées, au moyen d'outils de gestion par zone. Le processus d'élaboration des plans régionaux de gestion de l'environnement, dont le Conseil a décidé qu'il serait mené sous les auspices de l'Autorité, nous offre une occasion unique de partir du bon pied et représente une expression tangible de l'attachement de l'Autorité à la protection de la biodiversité marine et à l'application du principe de précaution, conformément à son mandat au titre de la Convention.

Cela m'amène à ma troisième observation. Il ne sera pas possible pour l'humanité de jouir de tous les avantages qu'offrent les océans ni de mettre en place un système mondial efficace de protection de l'environnement marin en l'absence d'un engagement à répondre aux besoins en matière de renforcement des capacités à long terme, conformément aux priorités établies par les États. C'est pourquoi l'Autorité, sur la base d'une proposition du Groupe des États d'Afrique, organisera un atelier à Kingston du 10 au 12 février 2020, qui portera sur le renforcement des capacités et sur l'évaluation des ressources et des besoins, en vue d'améliorer l'application des programmes et des initiatives de renforcement des capacités de l'Autorité internationale des fonds marins. J'invite tout le monde à participer à cet atelier.

Après avoir exposé les grandes lignes de ces trois processus importants en cours sous les auspices de l'Autorité, je dois souligner que le secrétariat ne pourra pas à lui seul atteindre ces objectifs ambitieux sans la participation active et engagée de la communauté internationale dans son ensemble. Il faut que tout le monde s'implique et collabore. Dès que ce sera le cas, je suis convaincu que, dans les 25 prochaines années, l'Autorité et le cadre prévu à la partie XI de la Convention consolideront encore leur position parmi les projets les plus couronnés de succès de l'histoire des relations internationales.

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur dans le débat au titre des points 74 a) et 74 b) de l'ordre du jour.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les projets de résolution A/74/L.21 et A/74/L.22, tels que révisés oralement.

Nous passons d'abord au projet de résolution A/74/L.21, intitulé « Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes ».

Je donne la parole au représentant du Secrétariat, qui va donner lecture de l'état des incidences financières du projet de résolution.

**M. Nakano** (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) (*parle en anglais*) : Je voudrais donner lecture de l'état des incidences financières ci-après, qui a été établi conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et publié sur le portail PaperSmart.

Aux termes des paragraphes 57, 58, 59, 60, 63, 64, 211 et 249 du projet de résolution A/74/L.21, l'Assemblée générale prendrait les mesures suivantes.

Conformément au paragraphe 57, l'Assemblée rappellerait que la Conférence de révision, à sa reprise, a décidé que l'Accord resterait à l'étude lors d'une nouvelle reprise de la Conférence qui aurait lieu au plus tôt en 2020 et noterait qu'il a été décidé, lors de la quatorzième série de consultations des États parties

à l'Accord, que la Conférence de révision devrait reprendre en 2021.

En vertu du paragraphe 58, l'Assemblée prierait le Secrétaire général d'organiser à New York, au premier semestre de 2021, pour une durée d'une semaine, la reprise de la Conférence de révision convoquée en application de l'article 36 de l'Accord, afin d'examiner comment l'Accord contribue réellement à assurer la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et stocks de poissons grands migrateurs, et de fournir l'assistance et les services nécessaires à l'organisation de cette reprise de la Conférence de révision.

Conformément au paragraphe 59, l'Assemblée encouragerait une large participation à la reprise de la Conférence de révision convoquée en application de l'article 36 de l'Accord.

Aux termes du paragraphe 60, l'Assemblée générale prierait le Secrétaire général de présenter, à la reprise de la Conférence de révision, un rapport actualisé établi en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et avec l'aide d'un expert-conseil que la Division engagera pour fournir des informations et des analyses sur des questions techniques et scientifiques pertinentes qui seront abordées dans le rapport, afin d'aider la Conférence de révision à s'acquitter de son mandat, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 de l'Accord et, à cet égard, prierait également le Secrétaire général de préparer et de faire distribuer ponctuellement aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches un questionnaire facultatif sur la mise en œuvre des recommandations de la Conférence de révision de 2016, en tenant compte des orientations formulées à ce sujet lors de la quinzième série de consultations.

Conformément au paragraphe 63, l'Assemblée, prierait le Secrétaire général de convoquer la quinzième série de consultations des États parties à l'Accord, d'une durée de trois jours, en mai 2020 : deux jours sur le thème « Mise en œuvre d'une approche écosystémique de la gestion des pêches », et un jour qui tiendrait lieu essentiellement de réunion préparatoire à la reprise de la Conférence de révision.

En vertu du paragraphe 64, l'Assemblée prierait également le Secrétaire général d'établir un projet d'ordre du jour provisoire et un projet d'organisation des travaux de la reprise de la Conférence de révision tenant compte des contributions des États, et de les faire

distribuer en même temps que l'ordre du jour provisoire de la quinzième série de consultations des États parties à l'Accord, 60 jours avant la tenue des consultations.

Conformément au paragraphe 211, l'Assemblée rappellerait avoir, dans sa résolution 73/125, prié le Secrétaire général d'organiser durant le second semestre de 2020 un atelier de deux jours auquel seraient fournis tous les services de conférence nécessaires, sans préjudice des dispositions qui seraient prises ultérieurement, afin d'examiner l'application des paragraphes 113, 117 et 119 à 124 de sa résolution 64/72, des paragraphes 121, 126, 129, 130 et 132 à 134 de sa résolution 66/68 et des paragraphes 156, 171, 175, 177 à 188 et 219 de sa résolution 71/123, et d'inviter, conformément aux pratiques en vigueur dans l'Organisation, les États, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, les institutions spécialisées et les fonds et programmes compétents, les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, les organes s'occupant des pêches, les organismes intergouvernementaux et les organisations non gouvernementales intéressés et les parties prenantes concernées à participer à l'atelier.

Aux termes du paragraphe 249, l'Assemblée prendrait note de la volonté de continuer à améliorer l'efficacité des consultations consacrées à sa résolution annuelle sur la viabilité des pêches et de voir les délégations y prendre une part plus active, déciderait que ces consultations se dérouleront d'un seul tenant sur une période de sept jours en novembre, prierait le Secrétaire général de fournir un appui à ces consultations par l'intermédiaire de la Division et inviterait les États à communiquer au Coordonnateur de ces consultations, au plus tard cinq semaines avant le commencement de celles-ci, le texte des dispositions qu'ils proposent de faire figurer dans la résolution.

Conformément aux demandes figurant aux paragraphes 57 et 58 du projet de résolution, il est prévu que la Conférence de révision à New York se réunirait pendant une semaine au cours de la première partie de l'année 2021, et se composerait de 10 séances – une le matin et une l'après-midi pendant cinq jours – avec interprétation dans les six langues officielles. Cela viendrait s'ajouter à la charge de travail normale du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences en 2021 et entraînerait, en 2021, des besoins supplémentaires non récurrents en ressources d'un montant de 84 000 dollars.

En ce qui concerne le paragraphe 63, les services à la quinzième série de consultations des États parties à l'Accord, prévue pour être composée de six réunions réparties sur trois jours en mai 2020, seraient assurés dans la mesure des disponibilités. De même, s'agissant du paragraphe 249, les consultations consacrées à la résolution annuelle sur la viabilité des pêches, qui se tiendraient en novembre 2020 pendant sept jours et représenteraient 14 réunions, seraient assurés dans la mesure des disponibilités.

Les ressources nécessaires pour organiser l'atelier de deux jours au second semestre de 2020 requis dans la résolution 73/125, et celles qu'impliquerait le paragraphe 249 sont incluses dans le projet de budget-programme pour 2020.

La date de toutes les réunions susmentionnées devra être fixée en consultation avec le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences.

En outre, viendraient s'ajouter à la charge de travail existante du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences à New York les demandes de documentation figurant aux paragraphes 57, 58, 59, 60 et 64, à savoir sept documents d'avant-session de 44 300 mots au total, dans les six langues officielles, en 2021, trois documents de session de 2 200 mots au total, dans les six langues officielles, en 2021, et un document d'après-session de 21 000 mots au total, dans les six langues officielles, en 2021. Des ressources supplémentaires non renouvelables d'un montant de 214 600 dollars seraient nécessaires en 2021 au titre de la documentation.

En outre, la demande formulée au paragraphe 60 signifierait qu'un montant non renouvelable estimé à 22 000 dollars pour des services de conseil serait inscrit au chapitre 8, « Affaires juridiques ». L'expert-conseil contribuerait à la préparation du rapport de la reprise de la Conférence de révision, et fournirait notamment des informations et des analyses sur des questions techniques et scientifiques pertinentes qui seront abordées dans le rapport.

En conséquence, si l'Assemblée générale adoptait le projet de résolution A/74/L.21, des ressources supplémentaires d'un montant estimé à 320 600 dollars seraient inscrites au projet de budget-programme pour 2021, au chapitre 2, « Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences », et au chapitre 8, « Affaires juridiques », comme mentionné plus haut.

Je voudrais indiquer que, depuis le dépôt du projet de résolution, outre ceux énumérés dans le document A/74/L.21, les pays suivants s'en sont portés coauteurs : Australie, Bangladesh, Brésil, Cabo Verde, Djibouti, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Fidji, Îles Marshall, Jamaïque, Kiribati, Maldives, Nauru, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Samoa, Seychelles et Somalie.

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée décide d'adopter le projet de résolution A/74/L.21?

*Le projet de résolution A/74/L.21 est adopté (résolution 74/18).*

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant au projet de résolution A/74/L.22, tel que révisé oralement, intitulé « Les océans et le droit de la mer ».

Je donne maintenant la parole au représentant du Secrétariat.

**M. Nakano** (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) (*parle en anglais*) : Je voudrais indiquer que, depuis le dépôt du projet de résolution, outre ceux énumérés dans le document A/74/L.22, les pays suivants se sont portés coauteurs du texte, tel que révisé oralement : Albanie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Cameroun, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gambie, Grèce, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Kiribati, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Maldives, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Tchèque, Togo, Tonga, Tuvalu, Ukraine et Viet Nam.

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :*

Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kiribati, Koweït, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Zambie

*Votent contre :*

Turquie

*S'abstiennent :*

Colombie, El Salvador, Venezuela (République bolivarienne du)

*Par 135 voix contre une, avec 3 abstentions, le projet de résolution A/74/L.22, tel qu'oralement révisé, est adopté (résolution 74/19).*

[Les délégations du Costa Rica et de la Suisse ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour.]

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Avant de donner la parole au titre des explications de vote après le vote, je rappelle aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

**M. Trejo Blanco** (El Salvador) (*parle en espagnol*) : La République d'El Salvador tient à souligner l'importance de la résolution 74/19, sur les océans et le droit de la mer, adoptée aujourd'hui par l'Assemblée générale. Ma délégation est consciente de l'importance des océans, en particulier de leur exploitation dans le cadre du développement durable, qui est nécessaire pour garantir de manière ordonnée la sécurité alimentaire de tous les êtres humains sur la planète. Nous sommes également conscients qu'à ce jour, des lacunes subsistent dans des domaines tels que la viabilité des pêches, le transport, la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine, entre autres. Il y a eu en la matière des changements positifs et de grande importance pour la communauté internationale, mais il reste encore beaucoup à faire.

La République d'El Salvador n'étant pas partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, nous estimons que les dispositions de la résolution 74/19 et notre participation au processus d'adoption ne doivent pas être considérées ou interprétées comme une acceptation expresse ou tacite des dispositions de la Convention. En outre, ma délégation considère que les dispositions, accords ou résolutions conclus entre les États parties ou qui émanent de l'Assemblée générale doivent tenir compte des normes du droit international général. Ainsi, les dispositions, accords ou résolutions ne doivent pas créer des obligations pour les États non parties sans leur consentement, sauf reconnaissance expresse de la part de ces États.

Au fil des ans, El Salvador a lancé des appels répétés à l'Assemblée générale afin que la présente résolution soit de grande portée en termes de contenu et tienne compte des vues de chaque État Membre, et afin d'éviter d'en faire un processus de négociation qui trouve mieux sa place dans le cadre des réunions des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Cette approche limitée de la question empêche ma délégation d'apporter son soutien à cette résolution. Néanmoins, conscient qu'il importe d'organiser des débats multidimensionnelles sur les océans dans divers cadres, notamment celui des objectifs de développement durable, et comme preuve de la détermination de mon pays à continuer d'œuvrer à

la promotion d'une vision universelle en la matière, El Salvador a décidé de s'abstenir.

El Salvador invite tous les États poursuivre les travaux sur les questions liées à l'utilisation, la conservation et la protection des océans et des mers dans le but d'assurer la qualité de vie des générations futures, en coopérant avec tous les pays du monde, que ce soit dans des cadres bilatéraux, régionaux ou universels. Cela nous permettra de renforcer la paix et la sécurité internationales, conformément aux principes de justice et d'égalité des droits qui découlent des buts et principes inscrits dans la Charte des Nations Unies.

**M. Guerra Sansonetti** (République bolivarienne du Venezuela) (*parle en espagnol*) : Nous remercions M<sup>me</sup> Natalie Morris-Sharma, de Singapour, et M. Andreas Motzfeldt Kravik, de la Norvège, d'avoir facilité les processus de négociations sur les textes des résolutions 74/18 et 74/19 respectivement.

La République bolivarienne du Venezuela n'ayant signé ni la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 ni l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, leurs règles, qu'elles relèvent du droit coutumier ou de la coutume internationale, ne sont pas applicables à mon pays, sauf celles que l'État vénézuélien a reconnues ou qu'il reconnaîtra expressément en les incorporant à sa législation. Les raisons pour lesquelles la République bolivarienne du Venezuela n'est pas partie à ces instruments restent inchangées.

L'État vénézuélien estime que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'est pas un instrument universel, contrairement à plusieurs autres instruments multilatéraux. De même, nous avons réaffirmé notre position dans plusieurs instances internationales, à savoir que la Convention ne doit pas être considérée comme le seul cadre juridique régissant toutes les activités menées dans les océans et les mers, étant donné qu'il existe d'autres instruments internationaux en la matière qui, avec la Convention, constituent le corpus juridique connu sous le nom de droit de la mer. Il s'agit notamment des Conventions de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë, de la Convention sur la haute mer, de la Convention sur le plateau continental et de la Convention sur la pêche

et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, qui ont toutes été ratifiées par le Venezuela.

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer codifie certaines normes du droit international coutumier qui ont été incorporées dans le système juridique vénézuélien soit par la ratification des Conventions de Genève de 1958, soit au moyen de la législation nationale. Le point de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer » est une priorité dans les politiques de la République bolivarienne du Venezuela qui a respecté ses obligations internationales s'agissant du droit de la mer, tout en préconisant son développement intégral dans une perspective d'équité et en soulignant que toutes les négociations relatives à ce droit doivent refléter les critères et principes liés au droit au développement durable du milieu marin et de ses ressources pour les générations futures. Notre pays a également coopéré aux efforts visant à renforcer la coordination sur les questions relatives aux océans et au droit de la mer, conformément au droit international, et a participé de manière constructive à toutes les consultations pertinentes sur le sujet.

S'agissant de la résolution 74/19, intitulée « Les océans et le droit de la mer », nous estimons qu'elle comporte des aspects positifs. Toutefois, nous tenons à signaler qu'elle contient des éléments qui ont amené le Venezuela à exprimer des réserves sur le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable de 2012 (résolution 66/288, annexe) et sur la cible 14.c des objectifs de développement durable qui figurent dans la résolution 70/1, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ». Nous pensons que les termes de la Convention devraient être mis à jour, puisqu'il existe de nouvelles situations dans lesquelles l'approche actuelle s'est révélée inadéquate et, dans certains cas, contre-productive, et qui ont entravé l'élaboration d'un cadre qui devrait aborder de manière équilibrée, équitable et inclusive les questions contemporaines les plus importantes relatives aux océans et aux mers.

Ma délégation réaffirme que la relation du Venezuela avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est globalement constructive et positive et, à cet égard, nous insistons sur le fait qu'il est possible de trouver des libellés équilibrés et appropriés dont toutes les parties prenantes peuvent s'accommoder et qui tiennent compte du débat sur la nature de la Convention et de son utilité pour réglementer toutes les activités humaines effectuées dans les mers et les océans,

parallèlement à d'autres instruments internationaux contraignants pertinents dans ces domaines.

Même si notre pays n'est pas partie à l'Accord de 1995 sur la pêche durable, le secteur de la pêche et de l'aquaculture est une priorité dans nos plans de développement nationaux, qui visent notamment à promouvoir le développement de la pêche par la modernisation de nos flottes et de nos infrastructures de pêche maritime et fluviale. Le Venezuela réitère son engagement en faveur de la pêche durable par l'application des principes du Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture et du Chapitre 17 d'Action 21, adopté à la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement de 1992. Ainsi, mon pays est partie à divers instruments internationaux qui préconisent la préservation et l'organisation des pêches.

De même, notre plan de développement national est complété par un vaste ensemble de réglementations qui permettent la mise en place de programmes visant à préserver, à protéger et à gérer les ressources biologiques marines, tout en favorisant leur utilisation responsable et durable, en tenant compte des aspects biologiques, économiques, de sécurité alimentaire, sociaux, culturels, environnementaux et commerciaux pertinents, entre autres choses. La loi vénézuélienne sur la pêche interdit le chalutage de fond et prévoit un régime de sanctions en cas de non-respect des mesures de conservation et de gestion, y compris des mesures de contrôle des navires de pêche battant pavillon vénézuélien, ce qui suppose un système de suivi et d'inspection de leurs opérations en haute mer par la transmission des données pertinentes à l'entité de gestion de la pêche, ce qui permet de vérifier les lieux exacts où les opérations de pêche sont effectuées et le respect des règles de gestion de la pêche établies par la loi.

Dans un souci de consensus, notre délégation s'est associée à l'adoption de la résolution 74/18. Toutefois, le Venezuela voudrait exprimer des réserves quant à son contenu, car il n'est pas État partie ni à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer ni à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs. Pour les mêmes

raisons, la République bolivarienne du Venezuela s'est abstenue dans le vote sur la résolution 74/19.

**M<sup>me</sup> Chigiyal** (États fédérés de Micronésie) (*parle en anglais*) : Ma délégation s'associe aux déclarations qui ont été faites aujourd'hui par les représentants du Belize, du Vanuatu et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, respectivement au nom de l'Alliance des petits États insulaires, du Forum des îles du Pacifique et des petits États insulaires en développement du Pacifique (voir A/74/PV.42).

Je voudrais m'exprimer à titre national pour expliquer notre vote après l'adoption de la résolution 74/19 sur les océans et le droit de la mer.

Pendant de nombreuses années, la Micronésie a parrainé la résolution annuelle sur les océans et le droit de la mer. Nous avons parrainé cette résolution parce que nous étions conscients qu'elle constituait pour l'Assemblée générale une méthode utile pour répertorier les principaux faits nouveaux concernant les océans et le droit de la mer survenus au cours de chaque année civile et pour prendre des mesures appropriées à cet égard. Notre parrainage reflétait également notre conviction de longue date que le droit international, en particulier le droit de la mer, est un outil précieux pour les petits États insulaires en développement comme la Micronésie, qui leur permet de discuter avec la communauté internationale des questions liées à la conservation et à la gestion des océans et des ressources marines, dont dépendent nos économies, nos moyens de subsistance et nos identités culturelles.

Cependant, cette année, même si elle a voté pour cette résolution, la Micronésie, ne peut pas s'en porter coauteur. Il est profondément regrettable que les délégations n'aient pas pu parvenir à un consensus pour inclure dans cette résolution des références solides au *Rapport spécial sur l'océan et la cryosphère dans le contexte des changements climatiques*, établi par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), qui constitue incontestablement l'un des principaux faits nouveaux survenus au cours de l'année civile considérée, en ce qui concerne les questions relatives aux océans.

Plus précisément, il est profondément regrettable qu'un consensus n'ait pas été atteint pour intégrer dans le texte des références aux principales conclusions du rapport spécial s'agissant des effets néfastes considérables des émissions anthropiques de gaz à effet de serre sur les océans, les ressources marines

et les communautés côtières qui ont des liens étroits avec les océans et en dépendent. Par ailleurs, il est profondément regrettable qu'un consensus n'ait pas été atteint pour inclure dans le texte des références aux mesures concrètes que la communauté internationale doit prendre pour faire face à ces incidences négatives, notamment les efforts d'atténuation ambitieux qui doivent être entrepris de toute urgence.

Ces références relèvent clairement du champ d'application de la résolution et découlent directement du rapport spécial, dont le résumé destiné aux décideurs politiques a été adopté par consensus en septembre dernier par les Gouvernements des membres de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale aurait dû se féliciter de l'adoption du rapport spécial et de son résumé à l'intention des décideurs politiques, répertorier ses principales conclusions pertinentes et demander à la communauté internationale d'agir conformément à ces conclusions.

Cette défaillance de l'Assemblée générale nuit aux travaux du GIEC et constitue une trahison face à l'engagement dont fait preuve cet organe qui examine chaque année toutes les activités relatives aux océans et au droit de la mer. Alors que l'océan subit de plus en plus les effets néfastes de la crise climatique, la Micronésie exhorte la communauté internationale à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'attaquer aux causes profondes de ces effets et s'y adapter, en tenant pleinement compte des recherches scientifiques visant à connaître et à étudier ces effets, ainsi que les mesures juridiques, politiques et stratégiques nécessaires pour y remédier. Nous espérons que les futures versions de la résolution annuelle sur les océans et le droit de la mer tiendront compte de cet appel.

**M. Marani** (Argentine) (*parle en espagnol*) : L'Argentine voudrait prendre la parole à titre d'explication de position sur la résolution 74/18, qui a été adoptée aujourd'hui.

Même si l'Argentine s'est associée au consensus sur la résolution 74/18 concernant la viabilité des pêches, elle tient à souligner une nouvelle fois qu'aucune des recommandations figurant dans cette résolution ne peut être interprétée comme signifiant que les dispositions contenues dans l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants)

et des stocks de poissons grands migrateurs, et dans les instruments connexes, peuvent être considérées comme contraignantes pour les États qui n'ont pas expressément consenti à être liés par cet Accord.

La résolution que nous venons d'adopter contient des paragraphes relatifs à l'application des recommandations de la Conférence d'examen de l'Accord. L'Argentine réaffirme que ces recommandations ne peuvent être considérées comme applicables, même sous forme de recommandations, aux États qui ne sont pas parties à l'Accord. Dans le même temps, l'Argentine tient à souligner que le droit international en vigueur n'autorise pas les organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches ni leurs États membres à prendre une quelconque mesure contre les navires battant pavillon d'États qui ne sont pas membres de ces organisations ou arrangements ou qui n'ont pas expressément consenti à ce que de telles mesures soient applicables aux navires battant leur pavillon. Rien dans les résolutions de l'Assemblée générale, y compris celle que nous venons d'adopter, ne peut être interprété comme allant à l'encontre de cette conclusion.

D'autre part, je voudrais rappeler une fois de plus que l'application des mesures de conservation, les recherches scientifiques ou toute autre activité recommandée dans les résolutions de l'Assemblée générale, en particulier la résolution 61/105 et les résolutions ultérieures, relèvent obligatoirement du cadre juridique en vigueur sur le droit international de la mer, tel qu'il est énoncé dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, notamment à l'alinéa 3 de son article 77, qui doit être strictement respecté.

Par conséquent, le respect de ces résolutions ne peut être interprété comme une justification pour ignorer ou nier les droits établis dans la Convention, et aucune disposition des résolutions de l'Assemblée générale ne prévoit de restreindre les droits souverains des États côtiers sur leur plateau continental ni l'exercice par ces États de leur juridiction sur ledit plateau tel que prévu par le droit international.

Enfin, je tiens à souligner que le paragraphe 196 de la résolution que nous venons d'adopter contient un rappel très pertinent à cet égard, comme indiqué dans la résolution 64/72 et les résolutions ultérieures. À ce propos, comme dans les résolutions des sessions précédentes, l'Assemblée note dans le paragraphe 197 que les États côtiers, dont l'Argentine, ont adopté des mesures relatives aux effets de la pêche

de fond sur les écosystèmes marins vulnérables dans toute la zone de leur plateau continental et s'efforcent de faire respecter ces mesures.

**M<sup>me</sup> Pierce** (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Je souhaite donner l'explication de vote suivante sur la résolution 74/18 relative à la viabilité des pêches.

Bien que nous soutenions fermement la plus grande partie de la résolution sur la viabilité des pêches, les États-Unis restent très préoccupés par le libellé de la résolution concernant l'Organisation mondiale du commerce et les négociations commerciales menées en dehors des Nations Unies, notamment celles relatives au Programme de Doha pour le développement, aux subventions à la pêche et au transfert de technologie. Comme le Président Trump l'a déclaré à l'Assemblée générale le 25 septembre 2018, les États-Unis agiront dans leur intérêt souverain, y compris pour les questions relatives au commerce (voir A/73/PV.6), ce qui signifie que nous ne suivrons pas les directives de l'ONU en matière de politique commerciale. En outre, les vues exprimées au nom des États-Unis par la représentante Margarita Palau-Hernandez dans la déclaration qu'elle a faite à l'Assemblée générale le 11 décembre 2018 (voir A/73/PV.49) restent inchangées.

**M. Yakut** (Turquie) (*parle en anglais*) : La Turquie a demandé un vote et a voté contre la résolution 74/19, intitulée « Les océans et le droit de la mer », qui a été déposée au titre du point 74 a) de l'ordre du jour. La Turquie approuve en principe le contenu général de la résolution et estime qu'elle est d'une importance toute particulière dans la mesure où elle reconnaît qu'il importe de conserver et d'exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines afin d'atteindre les objectifs énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Aussi, nous sommes reconnaissants des efforts fournis par le coordonnateur de la résolution, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat de l'ONU et les États Membres pour l'établir sous sa forme définitive.

Toutefois, en raison de la nature des références à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer faites dans le texte de la résolution, la Turquie a dû demander un vote sur la résolution. La Turquie n'est pas partie à la Convention et ne partage pas l'opinion selon laquelle celle-ci a un caractère universel et unifié. Nous soutenons également que la Convention n'est pas le seul cadre juridique régissant toutes les activités

menées dans les océans et les mers. La Turquie est prête et disposée à continuer de travailler avec les États Membres afin de garantir un consensus sur cette question. D'ici là, les termes relatifs à la Convention dans la résolution ne doivent pas servir de précédent pour d'autres résolutions des organes de l'ONU.

Nous souhaitons également saisir la présente occasion pour rappeler que les raisons qui ont empêché la Turquie de devenir partie à la Convention restent valables. La Turquie soutient les efforts internationaux visant à établir un régime des mers fondé sur le principe de l'équité et acceptable pour tous les États. Il nous semble cependant que la Convention ne prévoit pas de garanties suffisantes pour des situations géographiques particulières et, par conséquent, ne prend pas en considération les intérêts contradictoires et les vulnérabilités découlant de circonstances particulières. Par ailleurs, la Convention ne permet pas aux États d'émettre des réserves sur ses articles. Ainsi, même si nous approuvons l'objectif général de la Convention et la plupart de ses dispositions, nous ne pouvons pas y devenir partie en raison de ces lacunes importantes.

La Turquie s'est associée au consensus sur la résolution 74/18, relative à la viabilité des pêches, car nous sommes pleinement attachés à la conservation, à la gestion et à l'utilisation durable des ressources biologiques marines et nous attachons une grande importance à la coopération régionale à cette fin. Mais n'étant pas partie à la Convention, la Turquie se dissocie des références à la Convention faites dans cette résolution. Ces références ne doivent donc pas être interprétées comme un changement de la position juridique de la Turquie concernant la Convention.

**M. Mavroyiannis** (Chypre) (*parle en anglais*) : Souscrivait pleinement à la déclaration prononcée plus tôt dans le débat par l'observateur de l'Union européenne (voir A/74/PV.42), Chypre, s'exprimant à titre national, souhaite également souligner que, comme chaque année, elle a coparrainé et voté pour la résolution omnibus de l'Assemblée générale sur « Les océans et le droit de la mer » (résolution 74/19).

Nous remercions Singapour pour le travail considérable qu'elle a accompli afin de faciliter les consultations sur le projet de résolution. Nous déplorons qu'un vote ait été demandé une fois de plus dans une tentative futile de remettre en question la Convention des Nations unies sur le droit de la mer en tant que constitution des océans et cadre juridique incontestable régissant toutes les activités menées dans les océans

et les mers. Ma délégation tient à rappeler une fois de plus que la Convention représente un équilibre soigneusement élaboré entre les droits et les intérêts de tous les États, en dépit de leurs caractéristiques spécifiques. Aucun État ne peut continuer de demander un traitement spécial ou de nier les droits d'autres États, tels que les États insulaires ou les États comprenant des îles. L'article 121 de la Convention met définitivement fin à ces demandes.

En outre, aucun pays ne peut continuer d'avoir des revendications maritimes extravagantes qui reposent sur le pouvoir et non sur des règles de droit international bien établies. Aucun État ne doit non plus conclure des accords bilatéraux douteux qui contreviennent à la Convention, ni par principe ni par des faits accomplis qui reflètent la perception déformée qu'ils ont du droit international qui serait fondé sur un pouvoir relatif et non sur des règles coutumières du droit international reconnues maintes fois par la jurisprudence internationale comme étant reflétées dans la Convention. De tels accords n'ont aucun effet juridique et n'affectent pas le statut de la Convention, seul cadre juridique universel pertinent pour la délimitation des zones maritimes et codifiant le droit international en la matière. Le maintien de l'intégrité de la Convention est une responsabilité collective qui incombe à chacun d'entre nous.

**M. Papakostas** (Grèce) (*parle en anglais*) : La Grèce s'associe pleinement à la déclaration qui a été faite précédemment par l'observateur de l'Union européenne sur la question à l'examen (voir A/74/PV.42). J'ajoute les remarques suivantes à titre national.

Comme elle le fait chaque année, la Grèce s'est portée coauteur de la résolution omnibus sur les océans et le droit de la mer (résolution 74/19) et a voté pour. À cet égard, nous tenons à exprimer notre reconnaissance à la coordonnatrice, M<sup>me</sup> Natalie Morris-Sharma, de Singapour, pour les efforts constants qu'elle a fournis au cours des négociations menées en vue de parvenir à un consensus.

Nous déplorons qu'un vote a été demandé une fois de plus pour remettre en cause le rôle de premier plan et le caractère universel de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer. La Convention, qui définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités intéressant les mers et les océans, favorise la stabilité du droit et le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ce qui lui confère une importance toute particulière dans un contexte international difficile. La plus grande preuve du caractère universel de la

Convention est une adhésion sans précédent et quasi universelle : à ce jour, 168 États parties, dont l'Union européenne, sont liés par ses dispositions. En outre, la jurisprudence internationale a depuis longtemps reconnu que ses dispositions incarnent ou reflètent le droit international coutumier.

La résolution exhaustive de cette année revêt une importance toute particulière, car elle marque le vingt-cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention. Par conséquent, l'engagement renouvelé de tous les États à respecter l'ordre public dans les océans et l'état de droit est plus important que jamais. Les États doivent respecter les principes fondamentaux du droit de la mer, tels que le droit des îles à engendrer les mêmes droits maritimes que les autres territoires terrestres – une règle énoncée au paragraphe 2 de l'article 121 de la Convention et confirmée par la jurisprudence – lorsqu'ils concluent des accords bilatéraux ou délimitent leurs zones maritimes. Il faut impérativement respecter le droit international de la mer, le principe des relations de bon voisinage ainsi que la souveraineté et les droits souverains de tous les États sur leurs zones maritimes, y compris ceux qui sont engendrés par les îles. Tous les membres de la communauté internationale doivent se conformer à ces principes et s'abstenir de toute action portant atteinte à la stabilité et à la sécurité régionales.

**M. Cuellar Torres** (Colombie) (*parle en espagnol*) : La délégation colombienne tient à exprimer ses sincères remerciements à M<sup>me</sup> Natalie Morris-Sharma, de Singapour, et à M. Andreas Motzfeldt Kravik, de la Norvège, pour leur excellent travail en tant que coordonnateurs de la résolution sur les océans et le droit de la mer (résolution 74/19) et de la résolution sur la viabilité des pêches (résolution 74/18), respectivement. Depuis qu'ils ont assumé ce rôle de facilitateur, ils ont mené les discussions avec brio et transparence et dans un esprit constructif, ce qui se reflète dans les textes dont nous sommes saisis aujourd'hui.

La Colombie est un pays bordé par les océans Atlantique et Pacifique et qui, grâce à ses conditions biogéographiques, est dotée d'écosystèmes marins et côtiers d'une grande diversité. La santé de ces écosystèmes dépend non seulement d'une gestion cohérente et responsable au niveau national, mais aussi de la gestion d'autres pays ayant une incidence sur les océans. En tant que pays hyperdivers, la Colombie s'est engagée à assurer la conservation, la protection et le développement durable de nos océans en mettant

en œuvre des politiques, des plans et des programmes qui mettent en évidence l'importance de cette question aux niveaux national, régional et mondial. En outre, mon pays est doté d'institutions solides chargées des questions maritimes et côtières et s'appuie sur une vision globale selon laquelle la mer, les côtes et leurs ressources sont des éléments fondamentaux de nos activités nationales. C'est pour cette raison que ma délégation tient à réaffirmer son engagement en faveur du développement et de la gestion durable des ressources halieutiques non seulement pour édifier un pays durable, mais aussi pour assurer la viabilité des pêches au niveau mondial, en vue de garantir aux générations futures l'accès à ces ressources.

C'est sur la base de cet engagement que la Colombie reconnaît la précieuse contribution que représentent les résolutions sur les océans et le droit de la mer et sur la viabilité des pêches. Toutefois, nous constatons qu'elles contiennent des formulations auxquelles le Gouvernement colombien ne souscrit pas en ce qui concerne la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, notamment l'assertion selon laquelle la Convention définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités intéressant les mers et les océans.

La Colombie mène ses activités dans le milieu marin dans le strict respect des engagements internationaux qu'elle a expressément adoptés ou acceptés. Elle saisit cette occasion pour rappeler qu'elle n'a pas ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et que, par conséquent, ses dispositions ne lui sont ni applicables ni opposables, à l'exception de celles qu'elle a expressément acceptées. La Colombie estime que la résolution 74/19 et sa participation au processus qui a conduit à son adoption ne sauraient être considérées ou interprétées comme impliquant que l'État colombien accepte, expressément ou tacitement, des dispositions de la Convention sur le droit de la mer.

L'esprit constructif qui guide notre pays s'agissant des questions relatives aux océans et au droit de la mer repose sur la conviction ferme que tous les pays ont l'obligation de protéger la mer et ses ressources, car l'avenir durable du monde en dépend. La Colombie est prête à coopérer avec d'autres pays pour relever les défis liés à la préservation de la santé de nos océans. Pour ces motifs, la Colombie voudrait exprimer ses réserves en ce qui concerne toute mention dans la résolution 74/19 au fait que la Convention définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités intéressant

les mers et les océans, réaffirmer qu'elle ne se considère pas liée par le contenu des dispositions de la Convention et demander que cette déclaration soit consignée au procès-verbal officiel de la présente séance.

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur au titre des explications de vote après le vote.

Une délégation a demandé à exercer son droit de réponse. Je rappelle aux orateurs que les déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse sont limitées à 10 minutes pour la première intervention et à cinq minutes pour la seconde et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

**M. Liu Yang** (Chine) (*parle en chinois*) : La Chine souhaite exercer son droit de réponse suite aux déclarations faites par la représentante des États-Unis et les représentants d'autres pays sur la question de la mer de Chine méridionale.

La Chine est plus déterminé que quiconque à maintenir la paix et la stabilité dans la mer de Chine méridionale. Depuis longtemps, elle s'est engagée à assurer un contrôle approprié, à régler définitivement les différends par la voie de négociations avec les pays directement concernés et à maintenir la paix et la stabilité dans la mer de Chine méridionale. Aujourd'hui, grâce aux efforts concertés de la Chine et des membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), la situation en mer de Chine méridionale est stable dans l'ensemble. La question de la mer de Chine méridionale est de nouveau en bonne voie d'être réglée par la voie de négociations.

La Chine et les pays membres de l'ASEAN mettent pleinement et efficacement en œuvre la Déclaration sur la conduite des parties en mer de Chine méridionale, et progressent activement dans leurs consultations sur le code de conduite en mer de Chine méridionale. En renforçant la coopération et la confiance mutuelle et en gérant les différends, nous assurons la paix et la stabilité dans la région de la mer de Chine méridionale. Nous espérons que les États-Unis reconnaîtront la situation positive et saine qui règne dans la mer de Chine méridionale et respecteront et appuieront les efforts déployés par les pays de la région pour maintenir la stabilité régionale, au lieu de les entraver.

Certains pays semblent se plaire à dire que la liberté de navigation dans la mer de Chine méridionale est un problème, mais les faits parlent d'eux-mêmes. La mer de Chine méridionale est l'une des voies maritimes les

plus sûres et les plus libres au monde. En effet, 50 % des navires commerciaux du monde et un tiers du commerce maritime mondial – soit quelque 100 000 navires commerciaux venus de plusieurs pays – traversent la mer de Chine méridionale chaque année. Si la liberté de navigation en mer de Chine méridionale pose vraiment un problème, pourquoi est-ce l'une des voies maritimes les plus fréquentées et les plus dynamiques au monde? Le fait est qu'il n'y a jamais eu de problème de liberté de navigation et de survol en mer de Chine méridionale.

Il est vraiment inquiétant que certains pays, notamment les États-Unis, au prétexte que la liberté de navigation en mer de Chine méridionale est compromise, envoient des navires et des avions militaires dans la région pour faire étalage de leur puissance militaire, provoquant et menaçant ainsi les pays dont les côtes bordent cette mer. Toutes les parties doivent s'opposer fermement à des actions de cette nature. La Chine a toujours respecté et soutenu la liberté de navigation et de survol de la mer de Chine méridionale, conformément au droit international, notamment à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer. Lorsqu'ils bénéficient de telles libertés, les pays doivent respecter pleinement la souveraineté et les intérêts en matière de sécurité des pays bordant la mer de Chine méridionale. La Chine s'oppose fermement à toute tentative que ferait un quelconque pays pour empiéter sur sa souveraineté et sa sécurité sous le prétexte de la liberté de navigation.

Les États-Unis insistent sur l'universalité de la Convention, mais ils n'y sont pas partie. Cela est très difficile à comprendre. S'ils adhéraient à la Convention et en respectaient au plus tôt ses dispositions, les États-Unis favoriseraient le maintien de l'ordre maritime international.

La Chine rappelle que tous les pays doivent interpréter et appliquer la Convention de bonne foi, avec rigueur et dans son intégralité. Dans le même temps, nous devons reconnaître que la Convention ne constitue pas une liste exhaustive de toutes les règles maritimes. Son préambule stipule que les questions non régies par la Convention doivent continuer d'être régies par les règles et les principes du droit international général.

La souveraineté territoriale de la Chine et ses intérêts et droits maritimes en mer de Chine méridionale sont conformes aux pratiques et au droit internationaux pertinents. Nous sommes disposés à continuer de travailler, sur la base des faits historiques et du droit international, avec les pays directement concernés en vue de régler pacifiquement les différends liés à la

mer de Chine méridionale au travers de négociations et de consultations.

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) :  
Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 74 b) de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) :  
L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen du point 74 a) de l'ordre du jour.

*La séance est levée à 18 h 5.*